



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2022-027

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2022-02-15-00003 - Arrêté portant autorisation d'extension de 12 places pour personnes âgées du SSIAD "Agir à Domicile", sis 21bis route de Casteljaloux à Grignols (33690), géré par l'association "Agir à Domicile" sise 21bis route de Casteljaloux à Grignols (33690) (3 pages) Page 8

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

R75-2022-02-15-00004 - ARRETE GARDE 1ER SEMESTRE 2022 (2 pages) Page 12

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2022-02-17-00003 - Arrêté portant modification de l'agrément **??** de la SARL « AMBULANCE DU LABOURD » **??** agréée sous le n°64-26 **????** (3 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-02-15-00001 - Arrêté du 10 février 2022 modifiant la composition de l'Instance régionale d'amélioration et de la pertinence des soins (IRAPS) (4 pages) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-02-17-00004 - Décision n° 2022-007 du 17 février 2022 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy, délivrée à la SAS Imagerie médicale de Pau Aressy (IMPA) à Aressy (64) (3 pages) Page 24

R75-2022-02-17-00005 - Décision n° 2022-008 du 17 février 2022 portant autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de Châtelleraut délivrée au GCS "Imagerie en coupe Nord-Vienne" à Châtelleraut (86) (3 pages) Page 28

R75-2022-02-17-00001 - Décision n° 2022-018 du 17 février 2022 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, de marque PHILIPS modèle Ingenia CX délivrée au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, Pôle de santé du Villeneuvois (47) (3 pages) Page 32

R75-2022-02-17-00002 - Décision n° 2022-019 du 17 février 2022 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque PHILIPS modèle Ingenuity CT, délivrée au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, Pôle de santé du Villeneuvois (47) (3 pages) Page 36

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2022-01-11-00008 - Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'aide-soignant du GRETA CFA Aquitaine de Bayonne **??** (4 pages) Page 40

R75-2022-01-11-00007 - Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'aide-soignant du GRETA CFA Aquitaine de Cenon?? (4 pages)	Page 45
R75-2022-02-14-00007 - Arrêté du 14 février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du GRETA Val de Charente.?? (4 pages)	Page 50
R75-2022-01-14-00017 - Arrêté du 14 janvier 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'aide-soignant de la Croix-Rouge française de Bègles?? (3 pages)	Page 55
R75-2022-02-15-00002 - Arrêté du 15 février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Dax-Côte d'Argent?? (3 pages)	Page 59
R75-2022-02-16-00002 - Arrêté du 16/02/2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du Lycée Jean Errecart à Saint-Palais.?? (2 pages)	Page 63
R75-2021-12-27-00002 - Arrêté du 27 décembre 2021 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du GRETA-CFA de Bayonne (4 pages)	Page 66
R75-2021-12-27-00003 - Arrêté du 27 décembre 2021 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du GRETA-CFA de Mont-de-Marsan (4 pages)	Page 71
R75-2022-02-04-00002 - Arrêté du 4 février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Rochefort?? (3 pages)	Page 76
R75-2022-02-14-00008 - Arrêté du 4 février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants Groupe hospitalier de La Rochelle Réunis.?? (4 pages)	Page 80

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI

R75-2022-02-16-00004 - 2022-02-16-Arrêté subdélég DOUANES _ordonnancement secondaire_S PUCCETTI_16 fev 2022 (2 pages)	Page 85
---	---------

DIRM SA / RDAE

R75-2022-02-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 février 2022 n° 45 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour (4 pages)	Page 88
--	---------

DISP BORDEAUX /

R75-2022-02-14-00003 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX DPIPFR -
14 02 2022 (2 pages) Page 93

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-01-31-00017 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU SEQUE (40) (2
pages) Page 96

R75-2022-01-17-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL DESANGLOIS (40) (2
pages) Page 99

R75-2022-01-17-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU SEQUE (40) (2 pages) Page 102

R75-2022-01-17-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - BARBES Olivier (40) (2 pages) Page 105

R75-2022-01-31-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - BARO Denis (33) (2 pages) Page 108

R75-2022-01-07-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - BARRIER Raymond (23) (3
pages) Page 111

R75-2022-01-06-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - BIDEL Jean Francois (33) (2
pages) Page 115

R75-2022-01-21-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - BOURDERY Alexandre (23) (2
pages) Page 118

R75-2022-01-24-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - BRETHERS Guy (40) (2 pages) Page 121

R75-2022-01-06-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU PARADIS CASSEUIL
(33) (2 pages) Page 124

R75-2022-01-07-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - CREN Jean Claude (23) (2
pages) Page 127

R75-2022-01-24-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - DARRIGADE Adrien - SCEA
ELEVAGE DU GRAND CASTAGNET (40) (2 pages) Page 130

R75-2022-01-06-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - DUMEAU Marie Celine (33) (2
pages) Page 133

R75-2022-01-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - DUVIGNAU Julien (40) (2 pages) Page 136

R75-2022-01-31-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL D'ARDILLA (40) (2 pages)	Page 139
R75-2022-01-06-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GALAHAUT (33) (2 pages)	Page 142
R75-2022-01-31-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PITARRE (40) (2 pages)	Page 145
R75-2022-01-20-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES AUGES (86) (5 pages)	Page 148
R75-2022-01-31-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES CIGALES (40) (2 pages)	Page 154
R75-2022-01-20-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES GOBIS (86) (3 pages)	Page 157
R75-2022-01-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CAP BLANC (40) (2 pages)	Page 161
R75-2022-01-31-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LOT (40) (2 pages)	Page 164
R75-2022-01-24-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PAS DU HOUR (40) (2 pages)	Page 167
R75-2022-01-17-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUBLANC (40) (2 pages)	Page 170
R75-2022-01-31-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOFRECHE (40) (2 pages)	Page 173
R75-2022-01-25-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES BECHEAU (33) (2 pages)	Page 176
R75-2022-01-17-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FESENTIEU Julien (40) (2 pages)	Page 179
R75-2022-01-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUGEROL Victoria (23) (2 pages)	Page 182
R75-2022-01-07-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ALHERITIERE (23) (2 pages)	Page 185
R75-2022-01-21-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARSE (23) (2 pages)	Page 188
R75-2022-01-21-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CELLOIS (23) (3 pages)	Page 191

R75-2022-01-21-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COLOMBIER (23) (2 pages)	Page 195
R75-2022-01-07-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GRAULE (23) (2 pages)	Page 198
R75-2022-01-21-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA NONIERE (23) (2 pages)	Page 201
R75-2022-01-21-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA RONZE (23) (2 pages)	Page 204
R75-2022-01-21-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE TANCO (23) (2 pages)	Page 207
R75-2022-01-21-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES ECURES (23) (2 pages)	Page 210
R75-2022-01-21-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES FARGES (23) (2 pages)	Page 213
R75-2022-01-21-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOIS JOLI (23) (2 pages)	Page 216
R75-2022-01-21-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHERBAUDY (23) (2 pages)	Page 219
R75-2022-01-07-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MOUSSEAU (23) (2 pages)	Page 222
R75-2022-01-07-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUMON (23) (2 pages)	Page 225
R75-2022-01-07-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MONTHIEUX (23) (2 pages)	Page 228
R75-2022-01-31-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRIQUAULT Romain (10 pages)	Page 231
R75-2022-01-31-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARGELEGUE Tanguy (86) (6 pages)	Page 242

R75-2022-01-20-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU ROC (86) (3 pages)	Page 249
R75-2022-01-27-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SABOURET (23) (3 pages)	Page 253
R75-2022-01-20-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUDEBERT Anthony (86) (5 pages)	Page 257
R75-2022-01-20-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA CROIX BLANCHE (86) (3 pages)	Page 263
R75-2022-01-27-00002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA PORCELAINNE (3 pages)	Page 267
R75-2022-01-21-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHAGNOUX (86) (3 pages)	Page 271
R75-2022-01-20-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUVELIN Anthony (86) (3 pages)	Page 275
R75-2022-01-27-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures GARCIA Frederic (86) (3 pages)	Page 279

SGAMI SUD OUEST /

R75-2022-02-14-00009 - arrêté composition de la commission consultative paritaire zonale compétente à l'égard des policiers adjoints de la police nationale (2 pages)	Page 283
---	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2022-02-15-00003

Arrêté portant autorisation d'extension de 12 places pour personnes âgées du SSIAD "Agir à Domicile", sis 21bis route de Casteljaloux à Grignols (33690), géré par l'association "Agir à Domicile" sise 21bis route de Casteljaloux à Grignols (33690)

ARRETE du **N 5 FEV. 2022**

portant autorisation d'extension de 12 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Agir à Domicile », sis 21bis route de Casteljaloux à Grignols (33690), géré par l'association « Agir à Domicile » sise 21bis route de Casteljaloux à Grignols (33690)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à l'association « Agir à Domicile » à Grignols l'autorisation en vue d'une création d'un service de soins infirmiers à domicile à Grignols de 24 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur les cantons de Captieux et Grignols ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine accordant à l'association « Agir à Domicile » à Grignols l'autorisation en vue de créer 6 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes à Grignols et portant la capacité autorisée à 30 places ;

VU l'arrêté du 15 mai 2012 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine accordant à l'association « Agir à Domicile » l'autorisation en vue de l'extension de 9 places de SSIAD pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et portant la capacité autorisée à 39 places ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 21 juin 2021 pour la création de 125 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées dans 6 départements de Nouvelle-Aquitaine sous-équipés par rapport à la moyenne régionale : Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Vienne ;

VU la demande transmise le 5 août 2021 par l'association « Agir à Domicile » représentée par madame Pauline Lacau, directrice du service de soins infirmiers à domicile, en vue de l'extension de 12 places du SSIAD « Agir à Domicile » à Grignols (33690) ;

VU l'avis de la commission régionale consultative « AAC ENI SSIAD 2021 » en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Agir à Domicile » à Grignols (33690), sollicitée par l'association « Agir à Domicile » à Grignols (33690), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 12 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée de 39 places est en conséquence portée à 51 places pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD « Agir à Domicile » à Grignols (33690) est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 24 novembre 2009.

Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-1 transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD « Agir à Domicile » à Grignols (33690) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : association « Agir à Domicile »	Entité établissement : SSIAD « Agir à Domicile »
N° FINESS : 33 002 769 9	N° FINESS : 33 002 774 9
N° SIREN : 518 405 196	code catégorie : 354-S.S.I.A.D.
Adresse : 21bis route de Casteljaloux – 33690 Grignols	Adresse : 21bis route de Casteljaloux – 33690 Grignols
Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 51

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	51

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

15 FEV. 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHÉUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2022-02-15-00004

ARRETE GARDE 1ER SEMESTRE 2022

Délégation départementale des Deux-Sèvres
Pole animation territoriale et parcours

Arrêté n°DD79/2022/002 du 15 février 2022
Établissant un tableau de la garde départementale
Des transporteurs sanitaires terrestres
des Deux- Sèvres

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-23 et R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022, publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) du 21 janvier 2022;

Vu l'arrêté n° 2014/000676 du 23 juin 2014 fixant la division des secteurs de garde ambulancière du Poitou-Charentes prévue à l'article R.6312-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n°2014/676 du 23 juin 2014 modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes ;

Vu la consultation des membres du sous-comité des transports sanitaires terrestres sollicités en séance du CODAMUPS- sous-comité des transports sanitaire du 8 décembre 2021 ;

Vu la proposition du Président de l'Association des Transports Sanitaires Urgents des Deux-Sèvres (ATSU) du 14 février 2022 ;

Considérant l'organisation de la garde nécessaire à la permanence du transport sanitaire ;

ARRETE

Article 1 : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département des Deux-Sèvres, au titre du 1^{er} semestre 2022, pour les secteurs de NIORT, MELLE, THOUARS, BRESSUIRE, PARTHENAY et SAINT MAIXENT L'ECOLE, conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : La directrice de la délégation départementale ARS des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres, au Centre 15 du Centre Hospitalier de Niort et à l'ATSU des Deux-Sèvres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 15 février 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale des
Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-02-17-00003

Arrêté portant modification de l'agrément
de la SARL « AMBULANCE DU LABOURD »
agrée sous le n°64-26

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
Portant modification de l'agrément
de la SARL « AMBULANCE DU
LABOURD »
Agréée sous le n°64-26

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (DGARS) ;

VU l'arrêté n°80H510 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 mai 1980 portant agrément de la SARL « AMBULANCE DU LABOURD » comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-26 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs le 21 janvier 2022 (RAA N°R75-2022-012) ;

VU l'avenant 1 au protocole d'accord transitoire de rémunération de la garde ambulancière dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'extrait Kbis du 11 février 2022 ;

VU la demande de modification de l'agrément présentée, par courriel le 14 février 2022, par la SARL « AMBULANCE DU LABOURD » suite au déménagement du siège social ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL « AMBULANCE DU LABOURD » agréée comme entreprise de transport sanitaire sous le numéro 64-26 a pour gérants Monsieur MANGIN Fabien, Jérôme, et Madame LELIEVRE Karine.

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « AMBULANCE DU LABOURD », dont le siège social est fixé Quartier Minhotz – 64240 HASPARREN, exerce son activité sur le site suivant à compter du 1^{er} mars 2022 :

- Quartier Minhotz – 64240 HASPARREN

Article 3 : La SARL « AMBULANCE DU LABOURD » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 FEV. 2022

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Annexe arrêté n°
Portant modification de l'agrément de la
SARL « AMBULANCE DU LABOURD »
Agréée sous le n° 64-26

NOM DE L'ENTREPRISE : SARL « AMBULANCE DU LABOURD »

Gérants : Mme Karine LELIEVRE et M. Fabien MANGIN

Adresse : Quartier Minhotz – 64240 HASPARREN

Tel. : 05 59 29 53 17

Fax : 05 59 70 22 60

@ : ambulancedulabourd@free.fr

Véhicules Ambulances

Renault FH 251 JX

Renault FH 551 JW

Véhicules Sanitaires Légers

Toyota FH 121 EV

Ford EP 492 XW

Cette fiche abroge et remplace la précédente en date du 20 janvier 2020.

Fait à Pau, le **17 FEV. 2022**

Pour la directrice et par délégation
Chargée de mission transports sanitaires

Mathilde BERT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00001

Arrêté du 10 février 2022 modifiant la
composition de l'Instance régionale
d'amélioration et de la pertinence des soins (
IRAPS)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-30-3 et D. 162-12 ;
- Vu** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination du Dr Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret n°2020-1629 du 21 décembre 2020 relatif au Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) permettant aux directeurs généraux des Agences régionales de santé de proroger le PAPRAPS arrêté en 2016 jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2016 arrêtant le PAPRAPS 2016/2020 pour une durée de 4 ans ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 du directeur général de l'ARS prorogeant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine jusqu'au 31 mars 2022 ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012) ;
- VU** l'avis favorable du président de l'IRAPS en date du 23 novembre 2021 de proroger le mandat des membres de l'instance jusqu'à l'adoption du nouveau PAPRAPS ;
- Considérant** qu'au regard du contexte de crise sanitaire, le PAPRAPS de l'ARS Nouvelle-Aquitaine arrêté pour 4 ans a été prorogé en date du 17 décembre 2021 jusqu'au 31 mars 2022 ;
- Considérant** que le représentant de l'IRAPS désigné au titre de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie n'est plus membre de cette instance ;
- Considérant** l'avis de la CRSA en date du 9 février 2022 désignant M. Olivier JOURDAIN, président de la CSOS, comme membre de l'IRAPS ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

Article 1 – La composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine prorogée jusqu'au 31 mars 2022 est composée comme suit :

a) **Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :**

Docteur Kamal EL FAROUKI, *ARS Nouvelle-Aquitaine*

b) Le directeur de l'organisme représentant au niveau régional le Régime Général (DCGDR) ou son représentant :

Docteur Bruno TILLY, *Direction Régionale du Service Médical Aquitaine*

c) Le directeur de l'organisme représentant au niveau régional le Régime Agricole ou son représentant :

Docteur Catherine BOLUT, *Mutualité sociale agricole de Gironde*

d) Un représentant de la Fédération Hospitalière Privée :

Docteur Bruno ALFANDARI, *FHP Nouvelle-Aquitaine*

e) Un représentant de la Fédération Hospitalière de France :

Docteur Jean-Marc FAUCHEUX, *FHF Nouvelle-Aquitaine*

f) Un représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :

Madame Michelle RUSTICHELLI, *FEHAP Nouvelle-Aquitaine*

g) Un professionnel de santé exerçant au sein d'un établissement de la région Nouvelle-Aquitaine :

Dr Florence SAILLOUR, *CHU de Bordeaux*

h) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux :

Docteur Bernard LE BRUN, *URPS ML Nouvelle-Aquitaine*

i) Un représentant des Associations d'Usagers agréées :

Madame Géraldine GOULINET-FITE, *France Assos Santé*

j) Un représentant de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

Monsieur Olivier JOURDAIN, *Président de la CSOS*

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

La directrice déléguée à l'efficacité et à la transformation numérique du système de santé de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2022

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARRETE

2022

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-17-00004

Décision n° 2022-007 du 17 février 2022 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy, délivrée à la SAS Imagerie médicale de Pau Aressy (IMPA) à Aressy (64)

Décision n° 2022-007

*portant autorisation d'exploitation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
sur le site de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy*

**délivrée à la SAS Imagerie médicale de Pau Aressy (IMPA)
à Aressy (64)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021 modifié, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Imagerie médicale de Pau Aressy (IMPA), Bizanos 64320 Aressy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 janvier 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Imagerie médicale de Pau Aressy (IMPA), s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui ouvre la possibilité d'une implantation supplémentaire d'un appareil d'IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT qu'elle permettra à la clinique médicale et cardiologique d'Aressy de renforcer son pôle d'imagerie médicale, en partenariat avec les radiologues et les cardiologues,

CONSIDERANT que l'installation de ce nouvel équipement accompagnera le développement de l'activité médicale et cardiologique prévu au projet de l'établissement et garantira une prise en charge sécurisée dans des délais permettant aux patients d'éviter toute perte de chance,

CONSIDERANT que la clinique médicale et cardiologique d'Aressy est spécialisée dans les prises en charge cardiologiques et pneumologiques, et que le matériel envisagé est équipé d'un système d'imagerie par résonance magnétique du corps entier conçu pour réaliser une imagerie ultra rapide en haute résolution, disposant des hauts gradients nécessaires à l'activité de cardiologie,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Imagerie médicale de Pau Aressy (IMPA), Bizanos, 64320 Aressy, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy, route de Lourdes, BP 35, 64320 Aressy, est accordée.

n° FINESS entité juridique : en cours d'immatriculation

n° FINESS établissement : en cours d'immatriculation

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **17 FEV. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-17-00005

Décision n° 2022-008 du 17 février 2022 portant autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de Châtelleraut délivrée au GCS "Imagerie en coupe Nord-Vienne" à Châtelleraut (86)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022-008

*portant autorisation d'exploitation
d'un scanographe à utilisation médicale,
sur le site de Châtelleraut*

**délivrée au GCS « Imagerie en coupe Nord-Vienne »
à Châtelleraut (86)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par le représentant légal du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Imagerie en coupe Nord-Vienne », rue du Docteur Luc Montagnier, CS 60669, 86106 Châtelleraud Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale, sur le site de Châtelleraud du centre hospitalier universitaire de Poitiers,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 janvier 2022,

CONSIDERANT que la demande d'un second scanner par le GCS « Imagerie en coupe Nord-Vienne », vise à améliorer l'offre de soins pour la population du Châtelleraudais, l'objectif étant de disposer d'un scanner H 24 dédié à l'hospitalisation et aux urgences, assurant la permanence des soins, et d'un scanner dédié à l'activité programmée simple (consultants externes, publics et privés),

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS) révisé, qui prévoit la possibilité d'une implantation supplémentaire de scanographe dans la zone territoriale de proximité de la Vienne,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du SRS, qui prévoit l'implantation d'équipements dans chaque site de proximité disposant d'un service d'urgences, afin de répondre aux besoins de la population du bassin de vie et de la zone de patientèle, ainsi qu'aux demandes des médecins libéraux,

CONSIDERANT que cet équipement supplémentaire aura pour effet de réduire les délais de prise en charge des urgences et semi urgences, ainsi que les délais d'attente concernant l'activité programmée,

CONSIDERANT que le regroupement sur un seul et même plateau de l'offre de soins en imagerie de coupe permettra à la population châtelleraudaise d'identifier un centre d'imagerie unique adossé au site hospitalier de Châtelleraud,

CONSIDERANT que le plateau du GCS étant complètement intégré au plateau technique et à l'hospitalisation du site de Châtelleraud du CHU de Poitiers, il offrira à la population un lieu unique pour les différents types de prise en charge médicale (consultations, examens, urgences, hospitalisations, interventions),

CONSIDERANT que le GCS prévoit de s'équiper d'un scanner 128 coupes de classe III de dernière génération, intégrant des logiciels d'acquisition et de reconstruction d'image ainsi qu'un système d'optimisation de dose au patient, avec des consoles diagnostiques permettant de relire les examens réalisés, mais aussi d'affiner le diagnostic par l'utilisation de logiciels de reconstructions spécifiques,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le groupement de coopération sanitaire (GCS) « Imagerie en coupe Nord-Vienne », rue du Docteur Luc Montagnier, CS 60669, 86106 Châtelleraut Cedex, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site de Châtelleraut du centre hospitalier universitaire de Poitiers, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 860012681

n° FINESS établissement : 860012699

ARTICLE 2 - L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **17 FEV. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-17-00001

Décision n° 2022-018 du 17 février 2022 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, de marque PHILIPS modèle Ingenia CX délivrée au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, Pôle de santé du Villeneuvois (47)

Décision n° 2022-018

*portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
de marque PHILIPS modèle Ingenia CX*

**délivrée au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot
Pôle de santé du Villeneuvois (47)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU le renouvellement tacite, le 20 mars 2019, de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot - pôle de santé du Villeneuvois, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla de marque PHILIPS, modèle Ingenia CX,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot - pôle de santé du Villeneuvois, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité, par une IRM 1,5 tesla, champ fermé, d'un diamètre de 70 cm,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT les nombreuses coopérations mises en place avec les acteurs du territoire tant au niveau du groupement hospitalier territorial que du partenariat public/ privé,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot - pôle de santé du Villeneuvois, CS 50319, 47305 Villeneuve-sur-Lot Cedex, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla.

n° FINESS entité juridique : 470000324

n° FINESS établissement : 470000431

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **17 FEV. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-17-00002

Décision n° 2022-019 du 17 février 2022 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque PHILIPS modèle Ingenuity CT, délivrée au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, Pôle de santé du Villeneuvois (47)

Décision n° 2022-019

*portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale,
de marque PHILIPS modèle Ingenuity CT,*

**délivrée au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot
Pôle de santé du Villeneuvois (47)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU le renouvellement tacite, le 10 janvier 2019, de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot - pôle de santé du Villeneuvois, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de marque PHILIPS, modèle Ingenuity CT,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot - pôle de santé du Villeneuvois, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité, par un scanographe de classe 3 – 128 barrettes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, par un appareil d'une nature et d'une utilisation clinique identiques à celles de l'équipement précédemment autorisé, mais de performances plus élevées,

CONSIDERANT les nombreuses coopérations mises en place avec les acteurs du territoire tant au niveau du groupement hospitalier territorial que du partenariat public/privé,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot - pôle de santé du Villeneuvois, CS 50319, 47305 Villeneuve-sur-Lot Cedex, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale,

n° FINSS entité juridique : 470000324

n° FINSS établissement : 470000431

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **17 FEV. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-11-00008

Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la composition
de l'instance compétente pour les orientations
générales de l'institut de formation
d'aide-soignant du GRETA CFA Aquitaine de
Bayonne

Arrêté du **11 JAN. 2022**

fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales de l'institut de formation
d'aide-soignant du GRETA CFA Aquitaine de Bayonne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 14 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'aide-soignant du GRETA CFA Aquitaine de Bayonne est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Deux représentants de la Région :
 - o **Mme Béatrice TRARIOL**, titulaire
 - o **Mme Sandrine DERVILLE**, suppléante
 - o **M. Matthieu BERGE**, titulaire
 - o **M. Bixente ETCHECAHARRETA**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme Hélène FREZOULS**
- Le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation de formation privés :
 - o **M. Didier GUILBAULT**, CESUP, titulaire
 - o **Mme Lydie BARBAUD**, Directrice générale des services, suppléante
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme BELLOUGET Francine**, Conseillère pédagogique régionale de l'ARS
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **M. Thierry SAINT PAUL**, titulaire
 - o **Mme Chantal LAHALLE**, suppléante

- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o **Mme Chantal MARTINEZ**
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme Aurélie KLEIN**, Cadre de santé – HGE CHCB Bayonne, titulaire
 - o **Mme Valérie LARTIGUE**, Cadre de santé Réanimation – CHCB Bayonne, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme Karima AFKIR**, Directrice cadre de santé – Résidence Tarnos océan, titulaire
 - o **Mme Bérangère DELHAL**, IDEC EHPAD Commandant Poirier, suppléante
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **Mme Fabienne LAMBEZAT**, CFC
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **M. Jérôme GAYOT**, AS SSR Les Embruns, titulaire
 - o **Mme Pantxika IBARBOURRE**, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Carine JANEY**, assistante administrative

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves de la promotion 2021/2022 de l'institut de formation d'aide-soignant :
 - o **M. Robin BOISHARDY**, titulaire
 - o **Mme Charène BUTZBACH**, suppléante
 - o **Mme Cathy CHARDIET**, titulaire
 - o **Mme Vanessa DA SILVA**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation d'aide-soignant élu pour 3 ans :
 - **Mme Sophie MIZZON**, titulaire
 - **Mme Véronique BRISSE**, suppléante



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,
Par délégation,
La Responsable du pôle gestion et
formation des professionnels de santé**

Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-11-00007

Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la composition
de l'instance compétente pour les orientations
générales de l'institut de formation
d'aide-soignant du GRETA CFA Aquitaine de
Cenon

Arrêté du 11 JAN. 2022

fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales de l'institut de formation
d'aide-soignant du GRETA CFA Aquitaine de Cenon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 14 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'aide-soignant du GRETA CFA Aquitaine de Cenon est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Deux représentants de la Région :
 - o **Mme Dominique ASTIER**, titulaire
 - o **Mme Claire JACQUINET**, suppléante
 - o **Mme Yasmina BOULTAM**, titulaire
 - o **Mme Isabelle TARIS**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme Hélène FREZOULS**
- Le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés:
 - o **M. Didier GUILBAULT**, CESUP, titulaire
 - o **Mme Lydie BARBAUD**, Directrice générale des services, suppléante
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme BELLOUGET Francine**, Conseillère pédagogique régionale de l'ARS
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Nathalie NAKACHE**, titulaire
 - o **M. Claude VESIN**, suppléant

- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o Non conforme
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme Stéphanie COMOZ**, Hôpital Saint André – Bordeaux, titulaire
 - o **Mme FE PERROCHEAU**, EHPAD Simone de Beauvoir – Saint Médard-en-Jalles, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme Catherine ABOUBACAR**, EHPAD Terre Nègre, titulaire
 - o **Mme Francette FOURQUEZ**, Hôpital du Bouscat, suppléante
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **Mme Marilys LOUPIEN**, CFC
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Mme Aurélie SACRISTE**, EHPAD Les graves - Illats, titulaire
 - o **Mme Nathalie BODET**, SSIAD Saint Savin de Blaye, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Céline VOIZARD**

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves de la promotion 2021/2022 de l'institut de formation d'aide-soignant :
 - o **Mme Anna BOUGUE**, titulaire
 - o **Mme Mélissa MAURIZ**, suppléante
 - o **M. Pierre ORTIZ**, titulaire
 - o **Mme Manon COURONNE**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation d'aide-soignant élu pour 3 ans :
 - **Mme Katia BOILEAU**, titulaire
 - **Mme Catherine MOUISSET**, suppléante



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,
Par délégation,
La Responsable du pôle gestion et
formation des professionnels de santé**

Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00007

Arrêté du 14 février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du GRETA Val de Charente.

Arrêté du 14 février 2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du GRETA Val de Charente.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

Considérant la liste des membres adressée par courrier électronique en date du 31 janvier 2022

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du GRETA Val de Charente est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :
 - o **Mme Valérie LE GALLIARD**, Cadre supérieur de santé, Conseillère paramédicale
Direction Départementale ARS
- Deux représentants de la Région :
 - o **M. Jean-Philippe PLEZ**
 - o **M. Brahim JLALJI**
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Madame Yasmina MORINIERE**, Directrice IFAS
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - o **Madame Marie-José COURTELLEMONT**, Conseillère formation continue GRETA
Agence La Rochelle
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme Caroline McAREE**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale
régionale de l'ARS

- Le chef de l'établissement ou un membre de l'équipe de direction lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale :
 - o **M. Antonio NUNES**, Directeur opérationnel GRETA Poitou-Charentes
- Un formateur permanent lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale :
 - o **Mme Julie DURAND**, Formatrice permanente IFAS
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Emmanuelle GABRIEL**, Infirmière en hospitalisation à domicile Groupe Hospitalier La Rochelle
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **M. David LOUTREUIL**, Cadre de Santé Groupe Hospitalier La Rochelle
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme Martine BELLARD**, Martine Cadre de santé EHPAD Les Tamaris Aytré
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Mme Martine BOURON**, Aide-soignante Groupe Hospitalier La Rochelle
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Véronique MELOT**, Assistante administrative IFAS

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis:
 - **Mme Natacha HOUDAYER**, représentante des élèves groupe 1
 - **Mme Adeline VIDAL**, représentante des élèves groupe 2
 - **Mme Marie MAKARY**, représentante des élèves groupe 3

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants désigné pour 3 ans :
 - **Mme Astrid GOMIS**, Formatrice permanente IFAS

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins,
Par délégation,
La Responsable du pôle ressources humaines en santé**

Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-14-00017

Arrêté du 14 janvier 2022 fixant la composition
de l'instance compétente pour les orientations
générales de l'institut de formation
d'aide-soignant de la Croix-Rouge française de
Bègles



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté du 14 janvier 2022
fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales de l'institut de formation
d'aide-soignant de la Croix-Rouge française de Bègles

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 14 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'aide-soignant de la Croix-Rouge française de Bègles est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Deux représentants de la Région :
 - o **Mme BOUDINEAU Isabelle**, titulaire
 - o **Mme ANFRAY Stéphanie**, suppléante
 - o **Mme TARIS Isabelle**, titulaire
 - o **M. MELLIER Frédéric**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme STROUSSER-DAMEME Corinne**
- Le président du conseil d'administration, ou son représentant :
 - o **M. ROUSSEAU Bertrand**, Président Régional CRF
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme BELLOUGET Francine**, Conseillère pédagogique régionale de l'ARS
- Le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
 - o **M. DAVAILLE Eric**
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme BOYER Audrey**, titulaire
 - o **M. AUCHER-LAFFITTE Tanguy**, suppléant

- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o **M. PERROQUIN Paul**

- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme RESSIOT-PAUTIER Edwige**

 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme RUAULT Marie-France**

- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **Mme BALES Véronique**

- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Mme DULAURENT Gaëlle**

- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme GARDERES Prescilla**, Assistante filière IFAS

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves apprentis de la promotion 2021/2022 de l'institut de formation d'aide-soignant :
 - **Mme GARCIA Lexane**
 - **Mme WEYL Malaurie**

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation d'aide-soignant ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans :
 - **Mme COYER Sophie**

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur délégué
aux professionnel de santé et à la prospective,
Par délégation,
La Responsable du pôle ressources humaines en santé**

Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00002

Arrêté du 15 février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Dax-Côte d'Argent

Arrêté du 15 février 2022
fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales de l'institut de formation des
aides-soignants du CH de Dax-Côte d'Argent

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

Considérant la liste des membres adressée par courrier électronique en date du 14 février 2022

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Dax-Côte d'Argent est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :
 - o
- Deux représentants de la Région :
 - o **M. BAZUS Julien**, titulaire
 - o **Mme CHARPENEL Frédérique**, suppléante
 - o **Mme LAFARGUE Marie-Laure**, titulaire
 - o **Mme BEYRIS Maryline**, suppléante
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme MALICHECQ Dominique**, Directrice des soins, Directrice par intérim de l'IFPS
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - o **M. JACOB Stéphane**, titulaire
 - o **M. AUDOUY Jean-Michel**, suppléant
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme BELLOUGET Francine**, Directrice des soins, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
 - o **Mme SIBE Nathalie**, Cadre supérieur de santé, assurant l'intérim de la direction des soins au centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme BOUET Myriam**, infirmière au centre hospitalier de Dax-côte d'Argent, titulaire
 - o **Mme MORA Marie-Pascale**, infirmière au centre hospitalier de Dax-côte d'Argent, suppléante
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o **Mme DEHEZ Christine**, Cadre supérieur de santé, coordinatrice IFSI-IFAS – formation continue, responsable qualité
 - o **Mme CASTERA-DANTHONNY Sylvie**, Cadre de santé formateur, coordinatrice de stage IFSI-IFAS
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins deux ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **M. SANGUINET Patrick**, Centre hospitalier de Dax-côte d'Argent, titulaire
 - o **Mme GRIMAUD Valérie**, Centre hospitalier de Dax-côte d'Argent, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme BELLEGARDE Sylvie**, Santé service Narrosse, titulaire
 - o **Mme DELOS Sophie**, Santé service Narrosse, suppléante
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - CFA FHP Nouvelle-Aquitaine à Eysines :
 - **Mme HIVERT Sylvie**, Directrice, titulaire
 - **Mme SOULARD Aurore**, Développeur de l'apprentissage, suppléante
 - CFA de Bergerac :
 - **M. MACHEMIE Pierre**, Directeur, titulaire
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Mme LAYAN Christelle**, Santé service Narrosse, titulaire
 - o **Mme GENDRONNEAU Amandine**, Santé service Narrosse, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme BRETTE Valérie**, titulaire
 - o **Mme BOURGOIS Ida**, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis:
 - **Mme MAZOUIN Julie**, titulaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- **Mme DERAND Morgane**, suppléante
- **Mme BENQUET Angélique**, titulaire
- **Mme AKA Manfoi Marie Sandrine**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants désigné pour 3 ans :
 - **M. MERLIN Laurent**, titulaire
 - **Mme CANDAU Elisabeth**, suppléante

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins,
Par délégation,
La Responsable du pôle ressources humaines en santé**

Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-16-00002

Arrêté du 16/02/2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du Lycée Jean Errecart à Saint-Palais.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté du 16/02/2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du Lycée Jean Errecart à Saint-Palais.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du Lycée Jean Errecart à Saint-Palais est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :
- Deux représentants de la Région :
 - o **M. Andde SAINTE-MARIE**, titulaire
 - o **M. Bernard UTHURRY**, titulaire
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme Maritxu HOQUIGARAY**
- Le chef de l'établissement ou un membre de l'équipe de direction lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale :
 - o **M. Didier LAPLENIE**
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme Francine BELLOUGET**, Conseillère pédagogique régionale de l'ARS
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :

Dans un établissement public de santé :

- o **Mme Valérie TERRIER**, cadre de santé – service médecine – CH St-Palais (CHSP).

Dans un établissement de santé privé :

- **Mme Marie-Céleste MANTRANT**, cadre à l'EHPAD Pausa Lekua ISTURITS
- Un formateur permanent lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale :
 - **Mme Laetitia UHALDEBORDE**
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - **Mme Véronique BROUSSAINGARAY**
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - **Mme Jennifer CHAMALBIDE**, AS au CHSP – service médecine
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - **Mme Chantal CLAVERIE**

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis:
 - **Mme Stéphanie NAVARRO MARTINVAL**
 - **M. Guillaume BRIDET**

Membres invités :

- **M. Olivier LARPIN** (représentant région, en tant qu'observateur et suite à la demande de Mme M. Marchive)
- **Mme Claire LARRAMENDY**, responsable des formations par la voie de l'apprentissage de l'institut Jean Errecart

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins,
Par délégation,
La Responsable du pôle ressources humaines en santé**



Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-27-00002

Arrêté du 27 décembre 2021 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du GRETA-CFA de Bayonne

Arrêté du **27 DEC. 2021**

fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales du GRETA-CFA Bayonne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 14 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales du GRETA-CFA Bayonne est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
 - o **Mme Francine BELLOUGUET**, conseillère pédagogique de l'ARS
- Deux représentants de la Région :
 - o **Mme Béatrice TARIOL**, titulaire
 - o **Mme Sandrine DERVILLE**, suppléante
 - o **M. Mathieu BERGE**, titulaire
 - o **M. Bixente ETCHECAHARRETA**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme Chantal MARTINEZ**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - o **M. Didier GUILBAULT**, CESUP, titulaire
 - o **Mme Lydie BARBAUD**, Directrice Générale des Services, suppléante
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Audrey NICOLAS**, formatrice Bayonne, titulaire
 - o **Mme Virginie HOURTOLOU**, formatrice Bayonne, suppléante

- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins deux ans :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme Fabienne ERRANDONEA**, Cadre de santé SAU pédiatrique - CHCB – Bayonne, titulaire
 - o **Mme Nelly JUSTAMON**, Cadre de santé pédiatrie - CHCB - Bayonne, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme Carine GAMBIER**, Puéricultrice -Directrice crèche Urraska - Ustaritz, titulaire
 - o **Mme Josiane LIBIER**, Directrice - Crèche Urraska – Larressore , suppléante
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **Mme Fabienne LEMBEZAT**, CFC, titulaire
 - o **Mme Myriam DHAILLY**, CFC, suppléante
- Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Mme Mailys ALVEZ**, AP- Caradoc - Bayonne, titulaire
 - o **Mme Karine OLAIZOLA**, AP - Crèche Mouriscot - Biarritz, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Sabrina LARRALDE**, assistante administrative Bayonne, titulaire
 - o **Mme Carine JANEY**, assistante administrative Bayonne, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des élèves :
 - Deux représentants des élèves de la promotion 2021/2022 de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture :
 - o **Mme Johanna QUINCAMPOIX**, titulaire
 - o **Mme Johanna PUJO**, suppléante
 - o **M. Nicolas DAGORRET**, titulaire
 - o **Mme Cléopée VAUTRIN**, suppléante
2. Représentants des formateurs permanents :
 - Un formateur permanent de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture par année de formation :
 - o **Mme Virginie HORTOLOU**, formatrice Bayonne, titulaire
 - o **Mme Audrey NICOLAS**, formatrice Bayonne, suppléante



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,
Par délégation,
La Responsable du pôle gestion et
formation des professionnels de santé**

Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-27-00003

Arrêté du 27 décembre 2021 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du GRETA-CFA de Mont-de-Marsan

Arrêté du **27 DEC. 2021**

fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales du GRETA-CFA Mont-de-
Marsan

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 14 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut du GRETA-CFA de Mont-de-Marsan est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
 - o **Mme Francine BELLOUGUET**, conseillère pédagogique de l'ARS
- Deux représentants de la Région :
 - o **M. Renaud LAGRAVE**, titulaire
 - o **M. Alain BACHE**, suppléant
 - o **Mme Marie-Laure LAFARGUE**, titulaire
 - o **M. Éric SARGIACOMO**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme Chantal MARTINEZ**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - o **M. Didier GUILBAULT**, CESUP, titulaire
 - o **Mme Lydie BARBAUD**, Directrice Générale des Services, suppléante
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Isabelle LEMEL**, formatrice Mont de Marsan

- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins deux ans :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme Sandrine MONCHIET**, Cadre de santé Pédiatrie - CH Côte d'argent – Dax, titulaire
 - o **M. Simon LEGUAY**, Cadre de santé Service d'Accueil des Urgences pédiatriques - CH Mont de Marsan, suppléant
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme Estelle PROUTEAU**, Gérante et AP Micro crèche La petite Ourse - Air sur l'Adour, titulaire
 - o **Mme Christelle CUVILLIER**, Directrice crèche – Saint-Sever, suppléante
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **Mme Myriam DHAILLY**, CFC, titulaire
 - o **Mme Fabienne LEMBEZAT**, CFC, suppléante
- Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Mme Jacqueline PREUILH**, AP - Les girafes de l'adour - Dax, titulaire
 - o **Mme Marie-Rose LABAT**, AP - Pédiatrie - CH Dax, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Estelle LACOUTURE**, assistante administrative Mont de Marsan

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves de la promotion 2021/2022 de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture :
 - **Mme Morgane AILLERIE**, titulaire
 - **Mme Gwenaëlle RUBIN**, suppléante
 - **Mme Léa LAMAISON**, titulaire
 - **Mme Olivia DRON**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture par année de formation :
 - **Mme Isabelle LEMEL**, formatrice Mont de Marsan, titulaire
 - **Mme Audrey NICOLAS**, formatrice Bayonne, suppléante



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,
Par délégation,
La Responsable du pôle gestion et
formation des professionnels de santé**

Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-04-00002

Arrêté du 4 février 2022 fixant la composition de
l'instance compétente pour les orientations
générales de l'institut de formation des
aides-soignants du CH de Rochefort

Arrêté du 4 février 2022
fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales de l'institut de formation des
aides-soignants du CH de Rochefort

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Rochefort est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :
 - o **Mme Valérie LE GALLIARD**

- Deux représentants de la Région :
 - o **M. Rémi JUSTINIEN**, titulaire
 - o **Mme Françoise MESNARD**, titulaire

- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme Nathalie PIHAN-FAURET**, Directrice de l'IFSI-IFAS

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - o **M. Frédéric GIBAUD**, directeur adjoint des ressources humaines
 - o **Mme Béatrice CRAMIER**, suppléante

- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme Caroline McAREE**, Conseillère pédagogique régionale de l'ARS
 - o **M. Guy QUADRIO**, suppléant

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
 - o **Mme Virginie ANEL**

- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Claire GUENVER**
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o **Mme Laurence LAVAREC**
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme Valérie DENIZE**
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **M. Frantz BOUILLAUD**, maison de retraite Les Jardins du Marais
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **Mme Florence TAVARD-FAVRELIERE**
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Mme Anne-Marie PERRET**, titulaire
 - o **M. Jefferson BRAULT**, suppléant
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Catherine BADOWICZ**

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves de la promotion 2021/2022 de l'institut de formation d'aide-soignant :
 - **M. Michaël REMY**, titulaire
 - **Mme Cyrielle QUARANTA**, suppléante
 - **Mme Pauline DELAVOIE**, titulaire
 - **M. Alexandre GUIBOT**, suppléant

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation d'aide-soignant désigné pour 3 ans :
 - **Mme Nathalie GOSSELIN**, titulaire
 - **Mme Brigitte BASSE**, suppléante

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins,
Par délégation,
La Responsable du pôle ressources humaines en santé**

Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00008

Arrêté du 4 février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants Groupe hospitalier de La Rochelle Ré Aunis.

Arrêté du 4 février 2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants Groupe hospitalier de La Rochelle Ré Aunis.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du Groupe hospitalier de La Rochelle Ré Aunis est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :
 - o **Mme Valérie LE GALLIARD**, Cadre de santé – conseillère paramédicale de la délégation départementale de Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
- Deux représentants de la Région :
 - o **M. Jean-Philippe PLEZ**, titulaire
 - o **M. Gérard BLANCHARD**, suppléant
 - o **M. Brahim JLALJI**, titulaire
 - o **M. Rémi JUSTINIEN**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme Nathalie PIHAN-FAURET**, Directeur des soins, Directrice de l'IFSI-IFAS
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - o **M. Frédéric GIBAUD**, Directeur adjoint, Direction des ressources humaines
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme Caroline McAREE**, Conseillère pédagogique régionale de l'ARS

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
 - o **Mme Nathalie BOUTIER**, titulaire
 - o **Mme Anne DEMEOCQ**, Cadre de santé supérieur, suppléante
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Manon REBOURS**, Infirmière – FAM - Aytré
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o **Mme Isabelle PIEDADE**, Cadre supérieur de santé – IFSI-IFAS, titulaire
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme Geneviève MOREAU**, Cadre de santé – service pédo psychiatrie du GHLA, titulaire
 - o **Mme Amélie GERARD**, Cadre de santé – service chirurgie vasculaire du GHLA, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme Claire EMERIT**, Cadre de santé - EHPAD Rieux-Coudreau – Dompierre sur Mer, titulaire
 - o **Mme Annabella LEITAO**, IDE Coordinatrice – EHPAD Korian Angoulins, suppléante
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **Mme Florence TAVARD FAVRELIERE**, Directrice – Centre de formation sanitaire et sociale – Nouvelle-Aquitaine, titulaire
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **M. Pierre-Philippe PIAZZA**, Aide-soignant – service neurologie – Hôpital Saint-Louis du GHLA
 - o **M. Geoffrey CHAGNEAU**, Aide-soignant – EHPAD du Bois d'Huré – Lagord, suppléant
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Gisèle AUFFRET**, Adjoint administratif – secrétariat IFAS

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves de la promotion 2021/2022 de l'institut de formation des aides-soignants :
 - **M. Vincent VAYSSIERES**, élève aide-soignant, titulaire
 - **Mme Ndeye Mama MBODJ DRAME**, élève aide-soignante, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants désigné pour 3 ans :
 - **M. Nicolas GIRARD**, IDE formateur IFAS
 - **M. Nicolas SCHONTZ**, IDE Formateur IFAS, suppléant

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Pour le Directeur de l'offre de soins,
Par délégation,
La Responsable du pôle ressources humaines en santé



Caroline BILHAUT

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2022-02-16-00004

2022-02-16-Arrêté subdélég DOUANES
_ordonnancement secondaire_S PUCCETTI_16
fev 2022

ARRETE du 16 février 2022

Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine - Ordonnancement secondaire -

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 modifié par l'arrêté du 4 mars 2021, en matière d'ordonnancement secondaire,

Arrête

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière d'ordonnancement secondaire concernant la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Sandrine AMBACH, Administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional
- M. Nicolas MORISCO, DPSD, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne
- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, cheffe du Pôle GRH
- M. Raphael GREFF, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- Mme Marie-Laure MORREEL, IR1, cheffe du secrétariat général interrégional
- M. Vincent CHAUAUDREY, IR1, adjoint au chef du Pôle PLI
- Mme Laurence CABAU, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur
- Mme Aurélie VAN PETEGHEM, inspecteur, rédacteur
- Mme Léa LATAPIE, inspecteur, rédacteur (*à compter du 01/03/2022*)
- M. Blaise BOISFER, contrôleur principal, rédacteur
- M. Franck GREGOIRE, contrôleur 2ème classe, rédacteur

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

– Mme Sandrine AMBACH, Administratrice des douanes, Adjointe au directeur interrégional
ou en cas d'empêchement de l'Adjointe par :

– M. Nicolas MORISCO, DPSD, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne
ou en cas d'empêchement du chef du Pôle PPPCI par :

– Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, cheffe du Pôle GRH
ou en cas d'empêchement de la cheffe du Pôle GRH par :

– M. Raphael GREFF, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle Logistique et Informatique par :

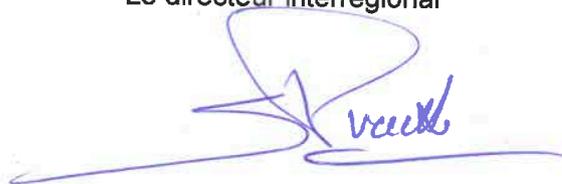
– Mme Marie-Laure MORREEL, IR1, cheffe du secrétariat général interrégional

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 16 février 2022

Le directeur interrégional



Serge PUCCETTI

DIRM SA

R75-2022-02-16-00001

Arrêté préfectoral du 16 février 2022n° 45
modifiant l' arrêté préfectoral du 28 octobre
2009 portant réglementation de la pêche
maritime des poissons migrateurs en mer et dans
la partie salée des fleuves, rivières et canaux du
bassin de l' Adour



Arrêté du 16 février 2022

n° 45 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région aquitaine du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,

ARRÊTE

Article premier : Les annexes I et II de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé sont remplacées par les annexes I et II du présent arrêté. L'annexe III est supprimée.

Article 2 :L'arrêté n° 7 du 4 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour est abrogé.

Article 3 :Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 février 2022

Pour la préfète de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer

Sud-Atlantique

Jean-Philippe
QUITOT jean-
philippe.quitot

Signature numérique de Jean-
Philippe QUITOT jean-
philippe.quitot
Date : 2022.02.16 09:17:13
+01'00'

Jean-Philippe QUITOT

ANNEXE I

DATES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE MARITIME DES ESPECES MIGRATRICES DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES, ETANGS ET CANAUX DÉLIMITÉS À L'ARTICLE 1ER

PÊCHE MARITIME PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR

ESPECES	ENGINS DE PÊCHE	DATES D'OUVERTURE
grande alose (<i>Alosa alosa</i>), alose feinte (<i>Alosa fallax</i>),	Tous engins	1 ^{er} avril au 30 juillet
lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>),	Tous engins	1 ^{er} mars au 30 avril
saumon (<i>Salmo salar</i>) truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	Tous engins	1 ^{er} avril au 31 juillet Sur l'Adour uniquement

ANNEXE II

OBLIGATIONS DE RELÈVE

PÊCHE MARITIME PROFESSIONNELLE ET PÊCHE MARITIME DE LOISIR

Tous les filets et engins, doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FRÉQUENCE	DATE DE LA RELÈVE	DURÉE
hebdomadaire	du vendredi 18 h au lundi 6 h	60 heures

DISP BORDEAUX

R75-2022-02-14-00003

Délégation de signature - DISP BORDEAUX
DPIPPR - 14 02 2022



Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Département des Politiques d'Insertion,
de Probation et de Prévention de la récidive

Bordeaux, le 14 février 2022

Décision du 14 février 2022 portant délégation de signature.

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-23, R.57-7-32 et R.57-7-67 et suivants

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 nommant Mme Nadine PICQUET directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu l'arrêté du 26 janvier 2021 publié au Journal officiel du 2 février 2021 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux, Mme Nadine PICQUET

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Madame Léonore AUZIMOUR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe à la cheffe du Département des Politiques d'Insertion de Probation et de Prévention de la Récidive, aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D 432-3 et R 57-6-23 1°).
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.433-5).
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 RI).
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277).



- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R 57-6-23-8° - D 439).
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2).
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art 19-V RI - R 57-6-23-9°).
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445).
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Direction Interrégionale (Art D.437).
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.437).
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473).
- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R57-6-14).
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (art R 57-6-15).
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R 57-6-16).
- accord pour concession de travail (Art D 433-2).
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D 277).

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Bordeaux,

Nadine PICQUET

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-31-00017

Arrêté modificatif portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - EARL DU SEQUE (40)



Dossier n°040-2021-0345

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 octobre 2021 présentée par l'EARL DU SEQUE dont le siège d'exploitation est situé au 1642 chemin du Séqué – 40380 CASSEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,16 hectares sur la commune de CASSEN et appartenant à Madame Isabelle CREA, Messieurs Robert BARGELES et Didier COMET,

VU l'arrêté du 17 janvier 2022 portant autorisation d'exploiter à l'EARL DU SEQUE

CONSIDERANT le courrier électronique de l'EARL DU SEQUE en date du 25 janvier 2022 indiquant une erreur sur le nom d'une propriétaire,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU SEQUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 17 janvier 2022 est modifié comme suit :
L'EARL DU SEQUE, dont le siège d'exploitation est situé au 1642 chemin du Séqué – 40380 CASSEN est autorisée à exploiter 18,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Isabelle CREA	CASSEN	A 282 / 284 / 285 / 617
Robert BARGELES	CASSEN	A 289 / 295 / 297
Didier COMET	CASSEN	A 233 / 236 / 237 / 251 / 259 / 262 / 263 / 286 à 288 / 719 / 721 / 723 / 887 / 888 / 890 / 893

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-17-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DESANGLOIS (40)



Dossier n°040-2021-0343

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 octobre 2021 présentée par l'EARL DESANGLOIS dont le siège d'exploitation est situé au 6393 route de Lestatjaou – 40110 ONESSE ET LAHARIE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,59 hectares sur la commune de ONESSE ET LAHARIE et appartenant à Monsieur Alex DESANGLOIS,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DESANGLOIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DESANGLOIS, dont le siège d'exploitation est situé au 6393 route de Lestatjaou – 40110 ONESSE ET LAHARIE est autorisée à exploiter 17,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alex DESANGLOIS	ONESSE ET LAHARIE	A 17 / 122

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-17-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU SEQUE (40)



Dossier n°040-2021-0345

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 octobre 2021 présentée par l'EARL DU SEQUE dont le siège d'exploitation est situé au 1642 chemin du Séqué – 40380 CASSEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,16 hectares sur la commune de CASSEN et appartenant à Madame Isabelle CREOC, Messieurs Robert BARGELES et Didier COMET,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU SEQUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU SEQUE, dont le siège d'exploitation est situé au 1642 chemin du Séqué – 40380 CASSEN est autorisée à exploiter 18,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Isabelle CREOC	CASSEN	A 282 / 284 / 285 / 617
Robert BARGELES	CASSEN	A 289 / 295 / 297
Didier COMET	CASSEN	A 233 / 236 / 237 / 251 / 259 / 262 / 263 / 286 à 288 / 719 / 721 / 723 / 887 / 888 / 890 / 893

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-17-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BARBES Olivier (40)



Dossier n°040-2021-0334

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 octobre 2021 présentée par Monsieur Olivier BARBES dont le siège d'exploitation est situé au 2021 avenue du Tour du Lac – 40150 HOSSEGOR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,84 hectares sur la commune de BELUS et appartenant au GFR DU HAULON et à la SCI SAINT ALAUDY,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Olivier BARBES au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Olivier BARBES, dont le siège d'exploitation est situé au 2021 avenue du Tour du Lac – 40150 HOSSEGOR est autorisé à exploiter 7,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR DE HAULON et SCI SAINT ALAUDY	BELUS	BA 300 / 301 / 327 / 355 - D 415 / 418 / 420 / 422 / 423

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-31-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BARO Denis (33)



Dossier n° 21415

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/11/2021) présentée par BARO Denis dont le siège d'exploitation est situé Villate 33420 RAUZAN , relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha27a60ca de vigne AOC Bordeaux à Blasimon appartenant à Bouchon Bernard, sis sur la (les) commune(s) de BLASIMON .

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 283,77 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARO Denis relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5).

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/01/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BARO Denis, Villate 33420 RAUZAN **est autorisé** à exploiter 1ha27a60ca de vigne AOC Bordeaux à Blasimon pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bouchon Bernard	BLASIMON	ZE52

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/01/2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-07-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BARRIER Raymond (23)



Dossier n° 023 21 148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 octobre 2021) présentée par Monsieur BARRIER Raymond dont le siège d'exploitation est situé La Faye 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 91,31 hectares appartenant à Mesdames LOURY Marthe, FLEURY Josette, MERCIER Ginette, LANGLOIS Marie-Hélène, MERCIER Sophie, Messieurs BRUNET Roland, MERCIER Benoît, MERCIER Philippe, TAVERNIER Maurice, MOREAU Jean-Pierre, MOREAU Jean-Paul, les indivisions DANGEON, TAVERNIER / PICAUD, MOREAU, BARRIER, MEROT / FONTAINE, MEROT, sis sur les communes de AIGURANGE, LA FORET DU TEMPLE, LOURDOUEIX SAINT PIERRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BARRIER Raymond relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BARRIER Raymond, La Faye 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, est autorisé à exploiter 91,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision TAVERNIER / PICAUD	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AK : 198-195
TAVERNIER Maurice	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AH : 36-37-38-40-44 Section AL:82
MOREAU Jean-Pierre	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AK:186-199-202-203-204-215-216-217-220-221-201-205-206-115-166-188-190-214 Section AH :41-1-2-4-5-88-42-43 Section AI:2-26-27-28
MOREAU Jean-Paul	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AK:189 Section AH:45-46-49-50 Section AI:58-63-70-71-169-170-174
Indivision MOREAU	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AK:184-246-247
Indivision MEROT / FONTAINE	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AK:185 Section AL : 84
Indivision MEROT	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AH:39 Section AI:32 Section AK:68-80-81-82-83-84-92-93-99-100-148-162-227 Section AL : 66-77-79-80-81-83-85-87-88-89
Indivision MEROT	LA FORET DU TEMPLE	Section B : 73-324-325
MERCIER Ginette	AIGURANGE	Section AB : 70
LANGLOIS Marie-Hélène	AIGURANGE	Section AB :71-89 Section C:894-242-1065-1066-1068-1071-1072
MERCIER Sophie	AIGURANGE	Section AC : 209-213-214
MERCIER Benoît	AIGURANGE	Section AC : 210-211-212
MERCIER Philippe	AIGURANGE	Section AB : 117 Section AC:98
Indivision DANGEON	AIGURANGE	Section C : 1064-1067-1070-1073-1069-16
BRUNET Roland	AIGURANGE	Section AB : 64-173
LOURY Marthe	AIGURANGE	Section AM : 254-136
FLEURY Josette	AIGURANGE	Section C : 184

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-06-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BIDEL Jean Francois (33)



Dossier n° 21337

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/09/21) présentée par Bidel Jean-François dont le siège d'exploitation est situé 16 Impasse Emile Lanusse Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha67a67ca de vergers et fruits à pépins et à noyaux à SALLES appartenant à Dupe Jean-Marie, sis sur la (les) commune(s) de SALLES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 18,38 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Bidel Jean-François relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/11/21.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Bidel Jean-François, 16 Impasse Emile Lanusse Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH, **est autorisé** à exploiter 3ha67a67ca de vergers et fruits à pépins et à noyaux à SALLES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dupe Jean-Marie	SALLES	000OC1428

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-21-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOURDERY Alexandre (23)



Dossier n° 023 21 160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 novembre 2021) présentée par Monsieur BOURDERY Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 3 Bagnard 23190 SAINT SILVAIN BELLEGARDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,78 hectares appartenant à Monsieur CHAPAL Michel, sis sur la commune de NEOUX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 109,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOURDERY Alexandre relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/01/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BOURDERY Alexandre, 3 Bagnard 23190 SAINT SILVAIN BELLEGARDE, est autorisé à exploiter 2,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAPAL Michel	NEOUX	Section AK : 97-98-208

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-24-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BRETHES Guy (40)



Dossier n°040-2021-0350

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 octobre 2021 présentée par Monsieur Guy BRETHERS dont le siège d'exploitation est situé au 650 route de Lamensans – 40270 BORDERES ET LAMENSANS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,76 hectares sur la commune de BORDERES ET LAMENSANS et appartenant à Monsieur Jean-Pierre VAILLANT,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Guy BRETHERS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Guy BRETHERS, dont le siège d'exploitation est situé au 650 route de Lamensans – 40270 BORDERES ET LAMENSANS est autorisé à exploiter 23,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre VAILLANT	BORDERES ET LAMEN-SANS	B 11 / 26 / 28 / 29 / 174 / 177 / 185 / 240 à 242 / 517 / 604

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-06-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU PARADIS CASSEUIL (33)



Dossier n° 21387

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/10/21) présentée par Château Paradis Casseuil dont le siège d'exploitation est situé 33 rue de la Baume 75008 PARIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha08a68ca de vigne AOC à CASSEUIL appartenant à Pruvost jean-marie, sis sur la (les) commune(s) de CASSEUIL..

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 296,01 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Château Paradis Casseuil relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Château Paradis Casseuil, 33 rue de la Baume 75008 PARIS, **est autorisé** à exploiter 0ha08a68ca de vigne AOC à CASSEUIL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pruvost jean-marie	CASSEUIL	AB317

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-07-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CREN Jean Claude (23)



Dossier n° 023 21 153

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 octobre 2021) présentée par Monsieur CREN Jean-Charles dont le siège d'exploitation est situé 3 l'étang 23200 LA CHAUSSADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,71 hectares appartenant à la SCI LE FRANC, sis sur les communes de BOSROGER, LA CHAUSSADE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 19,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CREN Jean-Charles relève du rang de priorité¹ (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CREN Jean-Charles, 3 l'étang 23200 LA CHAUSSADE, est autorisé à exploiter 19,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI LE FRANC	BOSROGER	Section A : 495-496
SCI LE FRANC	LA CHAUSSADE	Section AB : 31-36-41-43-47-48-57-58-59-60-92-128-130-131-135-136

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-24-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DARRIGADE Adrien - SCEA ELEVAGE DU GRAND
CASTAGNET (40)



Dossier n°040-2021-0346

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 octobre 2021 présentée par Monsieur Adrien DARRIGADE relative à son entrée au sein de la SCEA ELEVAGE DU GRAND CASTAGNET dont le siège d'exploitation est situé au 1688 chemin du Lucq – 40360 POMAREZ

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Adrien DARRIGADE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Adrien DARRIGADE est autorisé à entrer au sein de la SCEA ELEVAGE DU GRAND CASTAGNET, dont le siège d'exploitation est situé au 1688 Chemin du Lucq – 40360 POMAREZ et qui met en valeur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,94 hectares sur les communes de MOUSCARDES et POMAREZ et appartenant à Madame et Monsieur DARRIGADE,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-06-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUMEAU Marie Celine (33)



Dossier n° 21389

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/21) présentée par Dumeau Marie-celine dont le siège d'exploitation est situé 1 ROUTE DE LA GARE 33760 FRONTENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41ha17a18ca de vigne AOC cote de Bordeaux à CAPIAN appartenant à France-Chine Fraoing-FCT, sis sur la (les) commune(s) de CAPIAN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 926,92 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Dumeau Marie-celine relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/12/21.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Dumeau Marie-celine, 1 ROUTE DE LA GARE 33760 FRONTENAC, **est autorisé** à exploiter 41ha17a18ca de vigne AOC cote de Bordeaux à CAPIAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
France-Chine Fraoing-FCT	CAPIAN	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-17-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUVIGNAU Julien (40)



Dossier n°040-2021-0342

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 octobre 2021 présentée par Monsieur Julien DUVIGNAU dont le siège d'exploitation est situé au 74 chemin de Larqueret – 40800 AIRE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 71,24 hectares sur les communes de BAHUS SOUBIRAN, PECORADE et SORBETS et appartenant à Madame Henriette DESCORPS Madame et Monsieur DUVIGNAU,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Julien DUVIGNAU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Julien DUVIGNAU, dont le siège d'exploitation est situé au 74 chemin de Larqueret – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisé à exploiter 71,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève DUVIGNAU	BAHUS SOUBIRAN PECORADE SORBETS	C 295 ZB 35 / 39 / 42 / 44 / 140 / 192 - ZC 9 à 12 / 65 / 126 ZB 72 / 78
Jean-Marie DUVIGNAU	BAHUS SOUBIRAN PECORADE	C 240 - ZA 20 / 24 / 28 / 33 - ZB 4 / 8 / 10 / 12 / 14 / 24 ZB 1 / 3
Henriette DESCORPS	SORBETS	ZB 6

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-31-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL D'ARDILLA (40)



Dossier n°040-2021-0370

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 novembre 2021 présentée par l'EARL D'ARDILLA dont le siège d'exploitation est situé au 301 route du Picq – 40400 SAINT YAGUEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,56 hectares sur la commune de SAINT YAGUEN et appartenant à la commune de SAINT YAGUEN,

CONSIDERANT qu'en date du 11 novembre 2021, sur ces 13,56 hectares, une demande concurrente avait été déposée par l'EARL DES CIGALES, ayant son siège au 2795 route du grandé - 40400 SAINT YAGUEN

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 114,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL D'ARDILLA relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5

CONSIDERANT qu'avec 48,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES CIGALES relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL D'ARDILLA est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des landes, lors de la consultation dématérialisée du 27 janvier 2022;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL D'ARDILLA dont le siège d'exploitation est situé au 301 route du Picq – 40400 SAINT YAGUEN n'est pas autorisée à exploiter 13,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de SAINT YAGUEN	SAINT YAGUEN	C 186 D 204

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros **par hectare** exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-06-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE GALAHAUT (33)



Dossier n° 21392

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/11/21) présentée par EARL de Galahaut dont le siège d'exploitation est situé 33 route de Rouzon 33580 LE PUY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35ha42a53ca de terres à MONSEGUR appartenant à Collineau andré, sis sur la (les) commune(s) de MONSEGUR,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 205 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL de Galahaut relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL de Galahaut, 33 route de Rouzon 33580 LE PUY, **est autorisé** à exploiter 35ha42a53ca de terres à MONSEGUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Collineau andré	MONSEGUR	ZD0067-ZD0076p-ZH0046-ZH0048-ZH0054-ZK0053-ZK0052-ZK0067

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-31-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE PITARRE (40)



Dossier n°040-2021-0354

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 octobre 2021 présentée par l'EARL DE PITARRE dont le siège d'exploitation est situé au 774 chemin de Pitarre – 40320 PHILONDENX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,22 hectares sur les communes de PHILONDENX, PIMBO et SAMADET et SERRES GASTON et appartenant à Messieurs Michel DUNOGUIER et Francis FOURNET,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE PITARRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE PITARRE dont le siège d'exploitation est situé au 774 chemin de Pitarre – 40320 PHILONDENX est autorisée à exploiter 31,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Francis FOURNET	PHILONDENX PIMBO	A 352 / 354 / 355 B 7 / 13 à 17 / 20 à 23 / 29 à 31 / 39 à 41 / 358 / 368 / 370 / 372
Michel DUNOGUIEZ	SAMADET	F 72 / 73 / 76 / 82 - G 345 / 354 -ZK 25 à 28 / 49 / 106 / 107 - ZO 23 / 35 / 36 / 44 - ZP 37 / 38 / 41

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-20-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES AUGES (86)



Dossier n° 86 2021 307

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 août 2021) présentée par l'EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Auges 86340 GIZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 107,48 hectares appartenant à M. Claude ALBERT, M. Dominique ALBERT, Mme Ginette ALBERT, Mme Francette BARTHELEMY, M. Robert GILLES, Mme Marie-Thérèse PIERRON, M. Dominique RIPAULT et Mme Nicole DAUDIN, sis sur les communes de Gizay (86340) et Vernon (86340),

CONSIDERANT que sur ces 107,48 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Anthony AUDEBERT en date du 07 décembre 2021 pour 104,67 ha en vue de son installation et qui sont en concurrence avec l'EARL DES AUGES,

- EARL DE LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND) en date du 09 décembre 2021 pour 22,19 ha en vue d'un agrandissement dont 21,90 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DES AUGES,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 février 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) relève du rang de priorité 1 sur 107,48 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 104,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Anthony AUDEBERT, relève du rang de priorité 1 sur 104,67 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha),

CONSIDERANT qu'avec 157,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND), relève du rang de priorité 2 sur 22,19 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND) (P2) est donc moins prioritaire que celles de l'EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) (P1) et M. Anthony AUDEBERT (P1),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) induisent l'attribution de 32 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une production sous signe officiel de qualité (IGP agneaux Poitou Charentes), 2 points pour la part de la SAU en herbe 30% < ratio surface en herbe < 50 %, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 12 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Anthony AUDEBERT induisent l'attribution de 13 points (5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 8 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) présente la note la plus élevée sur les 104,67 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) est donc prioritaire sur 104,67 ha en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant :

- 1) un avis favorable à l'EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) sur 104,67 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 2,81 ha de terres sans concurrence,
- 2) un avis défavorable à M. Anthony AUDEBERT sur 104,67 ha de terres en concurrence,
- 3) un avis défavorable à l'EARL DE LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND) sur 21,90 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, sur les propositions de l'administration :

Favorable à l'unanimité

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Auges 86340 GIZAY, **est autorisée** à exploiter 107,48 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 22
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 23
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 30
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 31
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 192
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 198
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 201
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 238
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 240
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 241
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 243
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 246
M. Claude ALBERT	VERNON	F 31
M. Dominique ALBERT	GIZAY	C 32
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 6
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 11
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 12
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 14
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 18

M. Dominique ALBERT	VERNON	F 35
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 43
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 44
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 106
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 107
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 109
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 110
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 113
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 115
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 142
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 147
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 148
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 150
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 151
Mme Ginette ALBERT	GIZAY	D 106
Mme Ginette ALBERT	GIZAY	F 1
Mme Ginette ALBERT	GIZAY	F 3
Mme Ginette ALBERT	VERNON	F 4
Mme Francette BARTHELEMY	GIZAY	C 43
Mme Francette BARTHELEMY	GIZAY	C 44
M. Robert GILLES	GIZAY	C 47
M. Robert GILLES	GIZAY	C 48
M. Robert GILLES	GIZAY	C 179
M. Robert GILLES	VERNON	F 7
M. Robert GILLES	VERNON	F 8

M. Robert GILLES	VERNON	F 9
M. Robert GILLES	VERNON	F 10
Mme Marie-Thérèse PIERRON	GIZAY	C 46
Mme Marie-Thérèse PIERRON	VERNON	F 32
Mme Nicole DAUDIN	GIZAY	C 45
Mme Nicole DAUDIN	GIZAY	C 101
Mme Nicole DAUDIN	GIZAY	C 102
Mme Nicole DAUDIN	GIZAY	C 103
M. Dominique RIPAULT	GIZAY	C 104
M. Dominique RIPAULT	GIZAY	C 105

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-31-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES CIGALES (40)



Dossier n°040-2021-0368

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 novembre 2021 présentée par l'EARL DES CIGALES, ayant son siège au 2795 route du grangé - 40400 SAINT YAGUEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,56 hectares sur la commune de SAINT YAGUEN et appartenant à la commune de SAINT YAGUEN,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 novembre 2021, sur ces 13,56 hectares, une demande concurrente a été déposée par l'EARL D'ARDILLA dont le siège d'exploitation est situé au 301 route du Picq – 40400 SAINT YAGUEN

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 48,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES CIGALES relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT qu'avec 114,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL D'ARDILLA relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL D'ARDILLA est donc moins prioritaire,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des landes, lors de la consultation dématérialisée du 27 janvier 2022;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES CIGALES, ayant son siège au 2795 route du grangé - 40400 SAINT YAGUEN est autorisée à exploiter 13,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de SAINT YAGUEN	SAINT YAGUEN	C 186 D 204

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-20-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES GOBIS (86)



Dossier n° 86 2021 407

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 novembre 2021) présentée par l'EARL DES GOBIS (M. Jérôme GAULTIER) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Azac 86350 USSON DU POITOU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,21 hectares appartenant à Mme Ida GUYON, sis sur la commune de Château-Garnier (86350),

CONSIDERANT que sur ces 12,21 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Anthony HUVELIN en date du 09 septembre 2021 pour 12,21 ha en vue de son installation avec les aides de l'état et qui sont en concurrence avec l'EARL DES GOBIS,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02 mai 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 248,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES GOBIS (M. Jérôme GAULTIER) relève du rang de priorité 3 sur 12,21 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 201,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Anthony HUVELIN, relève du rang de priorité 3 sur 12,21 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES GOBIS (M. Jérôme GAULTIER) induisent l'attribution de 22 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Anthony HUVELIN induisent l'attribution de 21 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 6 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES GOBIS (M. Jérôme GAULTIER) (P3) présente la note la plus élevée sur les 12,21 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES GOBIS (M. Jérôme GAULTIER) est donc prioritaire sur 12,21 ha en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DES GOBIS (M. Jérôme GAULTIER) sur 12,21 ha de terres en concurrence et un avis défavorable à M. Anthony HUVELIN sur 12,21 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, sur les propositions de l'administration :

29 voix favorables, 2 voix défavorables, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES GOBIS (M. Jérôme GAULTIER) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Azac 86350 USSON DU POITOU, **est autorisée** à exploiter 12,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Ida GUYON	CHATEAU-GARNIER	AR 66
Mme Ida GUYON	CHATEAU-GARNIER	AR 67

Mme Ida GUYON	CHATEAU-GARNIER	AS 5
Mme Ida GUYON	CHATEAU-GARNIER	AS 6
Mme Ida GUYON	CHATEAU-GARNIER	AS 7
Mme Ida GUYON	CHATEAU-GARNIER	AS 8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-24-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU CAP BLANC (40)



Dossier n°040-2021-0347

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 octobre 2021 présentée par l'EARL DU CAP BLANC dont le siège d'exploitation est situé au 366 route de Gouts – 40250 SOUPROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,84 hectares sur la commune de MUGRON et appartenant à Madame Marcelle BATS,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU CAP BLANC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU CAP BLANC, dont le siège d'exploitation est situé au 366 route de Gouts – 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 2,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marcelle BATS	MUGRON	C 345 / 382 / 384

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-31-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU LOT (40)



Dossier n°040-2021-0356

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 octobre 2021 présentée par l'EARL DU LOT dont le siège d'exploitation est situé au 5 Côte du Peyré – 40320 ARBOUCAVE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,51 hectares sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à Messieurs André DUPOUTS et Alain TASTET,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU LOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU LOT dont le siège d'exploitation est situé au 5 côte du Peyré – 40320 ARBOUCAVE est autorisée à exploiter 5,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
André DUPOUTS	ARBOUCAVE	C 203c / 208 / 209 / 248
Alain TASTET	ARBOUCAVE	A 223 - C 215 / 225 / 226

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-24-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU PAS DU HOUR (40)



Dossier n°040-2021-0358

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 octobre 2021 présentée par l'EARL DU PAS DU HOUR dont le siège d'exploitation est situé au 42 chemin de Tort de Souslens – 40700 CASTAIGNOS SOUS-LENS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,72 hectares sur les communes de BAS MAUCO et BENQUET et appartenant à Monsieur Stéphane LAFFITTE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PAS DU HOUR au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PAS DU HOUR dont le siège d'exploitation est situé au 42 chemin de Tort de Souslens – 40700 CASTAIGNOS SOUSLENS est autorisée à exploiter 43,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Stéphane LAFFITTE	BAS MAUCO BENQUET	B 177 / 187 H 241 / 273 / 275 - I 279 / 643 / 645 / 647 / 649 / 651 / 654

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-17-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DUBLANC (40)



Dossier n°040-2021-0329

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 octobre 2021 présentée par l'EARL DUBLANC dont le siège d'exploitation est situé au 701 chemin de Chiouleben – 40140 MAGESCQ relative à la reprise d'un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,17 hectares sur les communes de LEON, MAGESCQ et SOUSTONS et appartenant à Monsieur François CAPES, Indivision PULON et Madame et Monsieur DUBLANC,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DUBLANC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DUBLANC, dont le siège d'exploitation est situé au 701 chemin de Chiouleben – 40140 MAGESCQ est autorisée à exploiter 20,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PULON	LEON	G 123 / 124 / 126 / 207
François CAPES	MAGESCQ SOUSTONS	A 357 AT 195
Madame et Monsieur DUBLANC	MAGESCQ	A 430 / 532 et 533 (en partie)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-31-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LOFRECHE (40)



Dossier n°040-2021-0353

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 octobre 2021 présentée par l'EARL LOFRECHE dont le siège d'exploitation est situé au 57 route de la Vallée du Gabas – 40320 ARBOUCAVE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,97 hectares sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à Madame et Monsieur LALANNE et Monsieur Stéphane LAFFITTE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LOFRECHE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LOFRECHE dont le siège d'exploitation est situé au 57 route de la Vallée du Gabas – 40320 ARBOUCAVE est autorisée à exploiter 4,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur LALANNE	ARBOUCAVE	B 88
Stéphane LAFFITTE	ARBOUCAVE	C 184 / 199 / 301

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-25-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VIGNOBLES BECHEAU (33)



Dossier n° 21391 A

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/11/21) présentée par EARL VIGNOBLES BECHEAU dont le siège d'exploitation est situé 26 Le Bourg Ouest 33550 SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha79a00ca de terre à SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE appartenant à PAZAT Anne-marie, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 105,04 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES BECHEAU relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES BECHEAU, 26 Le Bourg Ouest 33550 SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE, **est autorisé** à exploiter 0ha79a00ca de terre à SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAZAT Anne-marie	SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE	A1039p-A1129p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-17-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FESENTIEU Julien (40)



Dossier n°040-2021-0341

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 octobre 2021 présentée par Monsieur Julien FESENTIEU dont le siège d'exploitation est situé au 1010 route d'Hagetmau – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,60 hectares sur les communes de DOAZIT, HORSARRIEU, LA-CRABE et SAINTE COLOMBE et appartenant à Indivision BROUSTAU, Messieurs Patrick et Jean FESENTIEU et Jean-Jacques CHENAL,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Julien FESENTIEU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Julien FESENTIEU, dont le siège d'exploitation est situé au 1010 route d'Hagetmau – 40700 DOAZIT est autorisé à exploiter 55,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean FESENTIEU	DOAZIT	C 231 / 232 / 667 - D 136 / 137 / 140 / 145 / 146 / 472 / 475 / 477 / 486 / 489
	LACRABE	C 103 / 126 / 128 à 130 / 144 à 149 / 184 / 185 / 251
	SAINTE COLOMBE	A 101 / 190 / 191 / 201 / 202
Patrick FESENTIEU	DOAZIT	E 467 / 469 à 472 / 474 / 757 / 759 / 789 / 792 / 794 / 795 / 798
	HORSARRIEU	ZB 24
Jean-Jacques CHENAL	LACRABE	ZA 0008
Indivision BROUSTAU	DOAZIT	B 204 / 244 / 286 / 289 / 460 à 462 - C 1 / 2 / 5 / 6 à 12 / 15 / 16 / 60 - ZA 22 / 35 / 36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-07-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FOUGEROL Victoria (23)



Dossier n° 023 21 151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 octobre 2021) présentée par Madame FOUGEROL Victoria dont le siège d'exploitation est situé La Ribière 23190 CHAMPAGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,73 hectares appartenant à Mesdames PATEAUX Nicole, BELLETEIX Dominique, LAMOTTE Sophie, le GFR La Ribière, sis sur les communes de BOSROGER, CHAMPAGNAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 11,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame FOUGEROL Victoria relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame FOUGEROL Victoria, La Ribière 23190 CHAMPAGNAT, est autorisé à exploiter 11,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PATEAUX Nicole	BOSROGER	Section A : 163
PATEAUX Nicole	CHAMPAGNAT	Section AK : 5-8 Section AL : 121
BELLETEIX Dominique	CHAMPAGNAT	Section AE : 99 Section AH : 125-126-127-130-131 Section AK : 30
LAMOTTE Sophie	CHAMPAGNAT	Section AL : 122
GFR La Ribière	CHAMPAGNAT	Section AK : 26-27-41-43

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-07-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC ALHERITIERE (23)



Dossier n° 023 21 146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 octobre 2021) présentée par le GAEC ALHERITIÈRE dont le siège d'exploitation est situé 1 Haute Faye 23130 ISSOUDUN LETRIEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,03 hectares appartenant à Monsieur MARCUS Jean-Pierre, sis sur les communes de SAINT MARTIAL LE MONT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 80,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ALHERITIÈRE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ALHERITIÈRE , 1 Haute Faye 23130 ISSOUDUN LETRIEIX, est autorisé à exploiter 5,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARCUS Jean-Pierre	SAINT MARTIAL LE MONT	Section AH : 119-139-140-144-145
MARCUS Jean-Pierre	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section BO : 140-163

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-21-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BARSE (23)



Dossier n° 023 21 157

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 novembre 2021) présentée par le GAEC BARSE dont le siège d'exploitation est situé Les Vernades 23700 CHARRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,56 hectares appartenant à Monsieur DUGAT Régis, sis sur la commune de ROUGNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 99,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BARSE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/01/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BARSE , Les Vernades 23700 CHARRON, est autorisé à exploiter 14,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUGAT Régis	ROUGNAT	Section ZB : 54-59aj-59ak-59b

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-21-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC CELLOIS (23)



Dossier n° 023 21 165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 novembre 2021) présentée par le GAEC CELLOIS dont le siège d'exploitation est situé 1 la Betouille 23800 LA CELLE DUNOISE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,72 hectares appartenant à Mesdames VIZIERES Jeanine, COUDERT Paulette, FRANCESCHI Denise, MOREAU Marinette, BOUERY Renée, Messieurs PRUDHOMME Gabriel, MATHEZ Christian, GLOMOT Philippe, GLOMOT Jean-Pierre, GLOMOT Bernard, ROY Jean-Michel, DARCHIS Pierre, VIZIERES Michel, NIORT Eric, sis sur la commune de FRESSELINES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CELLOIS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/01/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CELLOIS , 1 la Betouille 23800 LA CELLE DUNOISE, est autorisé à exploiter 63,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIZIERES Jeanine	FRESSELINES	Section BI : 126-128-132 Section BK : 97-99-100 Section BT : 5-65-69-70-97-98-118-119-120-129-130-132-188-218-101
COUDERT Paulette	FRESSELINES	Section BK : 39-42-48
FRANCESHI Denise	FRESSELINES	Section BS : 10
MOREAU Marinette	FRESSELINES	Section BI : 11-20-55 Section BK : 5-6-170-205 Section BN : 55-56 Section BS : 92-93 Section BW : 176-177-201
BOUERY Renée	FRESSELINES	Section BL : 81-82 Section BT : 6 Section BV : 41 Section BW : 46-126-127-199
PRUDHOMME Gabriel	FRESSELINES	Section BT : 152
MATHEZ Christian	FRESSELINES	Section BL : 74-75
GLOMOT Philippe	FRESSELINES	Section BK : 182 Section BW : 128
GLOMOT Jean-Pierre	FRESSELINES	Section BK : 185
GLOMOT Bernard	FRESSELINES	Section BT : 94-95-213-214-215
ROY Jean-Michel	FRESSELINES	Section BK : 34-55-56-60-62-80 Section BL : 73-76-77 Section BM : 6-7 Section BT : 4-8-124-187
DARCHIS Pierre	FRESSELINES	Section BL : 63
VIZIERES Michel	FRESSELINES	Section BK : 81 Section BL : 62-64-67 Section BM : 2 Section BN : 15-23-24-53-54-57 Section BS : 8-255 Section BT : 121-125-134-145-146-206 Section BV : 106-107-108-109-110
NIORT Eric	FRESSELINES	Section BI : 85 Section BK : 15-16-126-164-166-175-176-183-206 Section BT : 154 Section BW : 145

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-21-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC COLOMBIER (23)



Dossier n° 023 21 163

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 novembre 2021) présentée par le GAEC COLOMBIER dont le siège d'exploitation est situé Beaume 23260 BASVILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,29 hectares appartenant à Madame BOYER Gisèle, la succession MAMBON, sis sur la commune de LA VILLETTELLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC COLOMBIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/01/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC COLOMBIER, Beaume 23260 BASVILLE, est autorisé à exploiter 11,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOYER Gisèle	LA VILLETTELLE	Section D : 1110-1111-1147-1151-1154-1243-1248-1315-1317-1347-1349
Successsion MAMBON	LA VILLETTELLE	Section D : 1112-1113-1114-1115-1143-1144-1145-1155-1331-1351

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-07-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA GRAULE (23)



Dossier n° 023 21 149

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 octobre 2021) présentée par le GAEC DE LA GRAULE dont le siège d'exploitation est situé 34 la Graule 23360 LA FORET DU TEMPLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,1 hectares appartenant à la succession COLAS Bernard, sis sur la commune de LA FORET DU TEMPLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 98,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA GRAULE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA GRAULE , 34 la Graule 23360 LA FORET DU TEMPLE, est autorisé à exploiter 4,1 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
succession COLAS Bernard	LA FORET DU TEMPLE	Section A : 225-226-227-230 Section B : 1-2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-21-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA NONIERE (23)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 023 21 162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 novembre 2021) présentée par le GAEC DE LA NONIERE dont le siège d'exploitation est situé 11 route de l'Epailard 23130 PEYRAT LA NONIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,16 hectares appartenant à Madame MOLLAS Yvette, sis sur la commune de PEYRAT LA NONIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 127,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA NONIERE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/01/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA NONIERE, 11 route de l'Epailard 23130 PEYRAT LA NONIERE, est autorisé à exploiter 49,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOLLAS Yvette	PEYRAT LA NONIERE	Section AC : 34-35-36-37-38-39-41-43-44-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-110 Section AE : 13-26-53 Section AH : 72-73 Section AI : 58-59-63-64-66-67-68-69-70-81 Section AW : 13-21-25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-21-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA RONZE (23)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 023 21 161

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 novembre 2021) présentée par le GAEC DE LA RONZE dont le siège d'exploitation est situé 7 la Ronze 23210 ARRENES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 65,76 hectares appartenant à Madame MATHE Charlotte, Messieurs LAPRADE Gérard, COUTY Jean, LAPRADE Michel, les indivisions RAGAIN, OLIVIER, CHARBONNIER, sis sur les communes de ARRENES, MARSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 119,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA RONZE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/01/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA RONZE , 7 la Ronze 23210 ARRENES, est autorisé à exploiter 65,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUTY Jean	ARRENES	Section F : 7-18-19
MATHE Charlotte	MARSAC	Section ZR : 48
COUTY Jean	MARSAC	Section AI : 93-104 Section ZR : 37-38
LAPRADE Gérard	MARSAC	Section ZR : 17-61 Section ZS : 24
LAPRADE Michel	MARSAC	Section AI : 1 Section ZR : 24 Section ZS : 32-33-34-37
Indivision RAGAIN	MARSAC	Section AI : 107 Section ZR : 2-18-28-31-34-50-66-70-74 Section ZS : 8
Indivision OLIVIER	MARSAC	Section ZR : 44-45
Indivision CHARBONNIER	MARSAC	Section ZR : 27-39

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-21-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE TANCO (23)



Dossier n° 023 21 159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 novembre 2021) présentée par le GAEC DE TANCO dont le siège d'exploitation est situé Tancognaguet 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,39 hectares appartenant à Mesdames EL KATANI Christiane, LASCAUX Andrée, QUEYREIX Nicole, PORCHERON Lucette, Messieurs PLANCHON Robert, PLANCHON Christophe, SALEILLES Gérard, l'indivision DUBOIS, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 72,195 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE TANCO relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/01/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE TANCO, Tancognaguet 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 43,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EL KATANI Christiane	FURSAC	Section 231 AP : 80
LASCAUX Andrée	FURSAC	Section 231 AI : 22
QUEYREIX Nicole	FURSAC	Section 231 AO : 25
PORCHERON Lucette	FURSAC	Section 231 AP : 81
PLANCHON Robert	FURSAC	Section 231 AK : 21
PLANCHON Christophe	FURSAC	Section 231 AK : 19-20
SAEILLES Gérard	FURSAC	Section 231 AP : 79
Indivision DUBOIS	FURSAC	Section 231 AI : 23-24-25-30-37-38-39-44-80 Section 231 AK : 26-47 Section 231 AP : 14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-21-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DES ECURES (23)



Dossier n° 023 21 154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 novembre 2021) présentée par le GAEC DES ECURES dont le siège d'exploitation est situé 7 les Ecures 23110 FONTANIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 61,45 hectares appartenant à Mesdames TOURAND Sylvie, REUL Denise, Messieurs TOURAND Roger, BESSEGE Christian, TOURAND Michel, DE KONING Guillaume, sis sur les communs de CHAMBONCHARD, EVAUX LES BAINS, FONTANIERES, SAINT JULIEN LA GENETE, TARDES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 112,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES ECURES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/01/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES ECURES, 7 les Ecures 23110 FONTANIERES, est autorisé à exploiter 61,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TOURAND Sylvie	CHAMBONCHARD	Section ZB : 17
TOURAND Roger	CHAMBONCHARD	Section B : 18-21-167 Section ZB : 20 Section ZC : 3-5
BESSEGE Christian	EVAUX LES BAINS	Section ZW : 72-74-106-107-108-109-110-112-113-114-142
BESSEGE Christian	FONTANIERES	Section AE : 29-30-34-35-56-63-67-112-113-119-120
REUL Denise	FONTANIERES	Section AB : 90 Section AE : 31-32-33-89
TOURAND Michel	SAINT JULIEN LA GENETE	Section C : 295-296-297-299-313-319-320-321
DE KONING Guillaume	TARDES	Section E : 88-89-97-110-280-283

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-21-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DES FARGES (23)



Dossier n° 023 21 155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 novembre 2021) présentée par le GAEC DES FARGES dont le siège d'exploitation est situé Les Farges 23120 VALLIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 77,02 hectares appartenant à Mesdames THOMAZET Natacha, MOREAU Christiane, Messieurs RIGAUD Serge, MARTIN Jean-René, l'indivision RIGAUD, sis sur les communes de LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, LE DONZEIL, SAINT GEORGES LA POUGE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 85,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES FARGES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/01/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES FARGES, Les Farges 23120 VALLIERE, est autorisé à exploiter 77,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RIGAUD Serge	LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	Section B : 405
Indivision RIGAUD	LE DONZEIL	Section AO : 77-204-205-207-210-211
Indivision RIGAUD	SAINT GEORGES LA POUGE	Section ZC : 54aj-54ak-135-176-263-269-297-300-301 Section ZD : 6-7-8-23-24-25-26-55-58-66-95a-95bj-95bk-95c Section ZE : 1-2-6-7
RIGAUD Serge	SAINT GEORGES LA POUGE	Section AE : 31-42-45-51-52-54-60-61-67-69-75-81-116-126-127-128-130-133-134-135-138-139-140-141-146-153-154-176-181-183-186-187-191-199-200-202-205-264-292-293-294-300-301-303k-304-305-306-307-426-430-438-452-453
THOMAZET Natacha	SAINT GEORGES LA POUGE	Section ZC : 47-48
MARTIN Jean-René	SAINT GEORGES LA POUGE	Section ZC : 173bj-173bk-173cj
MOREAU Christiane	SAINT GEORGES LA POUGE	Section AE : 299

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-21-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU BOIS JOLI (23)



Dossier n° 023 21 164

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 novembre 2021) présentée par le GAEC DU BOIS JOLI dont le siège d'exploitation est situé 3 la Villatte 23260 BASVILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,22 hectares appartenant à Mesdames DAUPHIN Yvette, BOYER Gisèle, Monsieur LAIRE Maurice, l'indivision DIGAUD-LEGRAND-BELLET, la succession MAMBON, sis sur les communes de LA VILLETTELLE, SAINT ORADOUX PRES CROCQ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU BOIS JOLI relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/01/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU BOIS JOLI, 3 la Villatte 23260 BASVILLE, est autorisé à exploiter 28,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DAUPHIN Yvette	LA VILLETTELLE	Section D : 256-386-428-431-491-501-502-510-512-513-514-1178
BOYER Gisèle	LA VILLETTELLE	Section D : 1162-1339-1341
LAIRE Maurice	LA VILLETTELLE	Section D : 497
Indivision DIGAUD/LEGRAND/BELLET	LA VILLETTELLE	Section D : 424-425-438-439-440-485-486-488-494-498-500-504-1400 Section D : 1345
Succession MAMBON	SAINT ORADOUX PRES CROCQ	Section A : 65-69

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-21-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU CHERBAUDY (23)



Dossier n° 023 21 158

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 novembre 2021) présentée par le GAEC DU CHERBAUDY dont le siège d'exploitation est situé Le Cherbaudy 23260 LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,95 hectares appartenant à Monsieur RIVET Guy, l'indivision RIVET, sis sur les communes de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, MERINCHAL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 73,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU CHERBAUDY relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/01/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU CHERBAUDY , Le Cherbaudy 23260 LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, est autorisé à exploiter 24,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision RIVET	LA MAZIERE AUX BONSHOMMES	Section A : 311-312-313-314
RIVET Guy	LA MAZIERE AUX BONSHOMMES	Section A : 297-298-300-301-304-477-478
RIVET Guy	MERINCHAL	Section H : 6-100-102-103 Section I : 307-309-310-323-324-325-326-396-431-433
Indivision RIVET	MERINCHAL	Section H : 94-104

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-07-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU MOUSSEAU (23)



Dossier n° 023 21 147

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 octobre 2021) présentée par le GAEC DU MOUSSEAU dont le siège d'exploitation est situé 1 Mousseau 23210 AUGERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,56 hectares appartenant à Messieurs GIRAUD Serge, BASGROT Philippe, sis sur la commune de JANAILLAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 59,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MOUSSEAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MOUSSEAU , 1 Mousseau 23210 AUGERES, est autorisé à exploiter 20,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIRAUD Serge	JANAILLAT	Section ZC : 53-55-65-66 Section ZD : 32
BASGROT Philippe	JANAILLAT	Section ZC : 37-52-64-93ak Section ZE : 86 Section ZT : 255

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-07-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DUMON (23)



Dossier n° 023 21 152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 octobre 2021) présentée par le GAEC DUMON dont le siège d'exploitation est situé Follasseau 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,92 hectares appartenant à Mesdames LASCAUX Andrée, DUBOIS Catherine, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 111,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DUMON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DUMON , Follasseau 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 7,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LASCAUX Andrée	FURSAC	Section 231 AT : 3-22-23
DUBOIS Catherine	FURSAC	Section 231 AI : 20-48

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-07-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC MONTHIEUX (23)



Dossier n° 023 21 150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 octobre 2021) présentée par le GAEC MONTHIEUX dont le siège d'exploitation est situé La Chassagne 23400 SAINT JUNIEN LA BREGERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,36 hectares appartenant à Madame ROCHE Dominique, Messieurs MONTHIEUX Laurent, COUFFY Laurent, MENUDIER Jean-Marc, sis sur la commune de SAINT JUNIEN LA BREGERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 115,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MONTHIEUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MONTHIEUX , La Chassagne 23400 SAINT JUNIEN LA BREGERE, est autorisé à exploiter 26,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROCHE Dominique	SAINT JUNIEN LA BREGERE	Section AZ : 91
MONTHIEUX Laurent	SAINT JUNIEN LA BREGERE	Section BC : 116-117-140 Section BE : 63-64-67-68-71-80-81
COUFFY Laurent	SAINT JUNIEN LA BREGERE	Section AZ : 102-106-108-112-113-115-116-118-120 Section BC : 62-64-65-169-172-270
MENUDIER Jean-Marc	SAINT JUNIEN LA BREGERE	Section AY : 254 Section AZ : 89-92-93-101-103-104-107-110-111-114 Section BC : 171-173-175-176-177-178-186

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-31-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - BARRIQUAULT Romain



Dossier n°86 2021 319

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 septembre 2021) présentée par M. Romain BARRIQUAULT dont le siège d'exploitation est situé au 15 lieu dit Les Bruères, 86190 Latillé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 139,30 hectares appartenant à M. Jean-Pierre MORIN pour 90,08 ha, à M. Jean-Claude PAUTROT pour 20,03 ha, à la Commune de Ligugé pour 7,71 ha, à Mme Léonce GELE pour 6,71 ha, à Mme Yvette RATTE et M. Claude RATTE pour 6,46 ha, à M. Michel BOUTIFARD pour 5,23 ha, à la Communauté des Bénédictins de Saint Martin De Ligugé pour 3,08 ha, sis sur les communes de Iteuil (86240) et de Ligugé (86240),

CONSIDERANT que sur ces 139,30 ha, cinq demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DU PRE MERCIER (M. Frédéric THEBAULT) sur 86,68 ha en vue d'un agrandissement de l'EARL, en date du 25 juin 2021 et dont 85,96 ha sont en concurrence,

- M. Augustin DE COULARE sur 59,54 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, en date du 31 août 2021 et dont 57,07 ha sont en concurrence,

- le GAEC DU MARRONNIER sur 92,62 ha en vue d'un agrandissement du GAEC, en date du 5 juillet 2021 et dont 30,27 ha sont en concurrence,

- M. Philippe POPIN sur 4,12 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, en date du 12 octobre 2021 qui sont en concurrence,

- M. Tanguy CHARGELEGUE sur 91,45 ha en vue de son installation, en date du 2 décembre 2021 et dont 72,71 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour les 11,24 ha restants de sa demande,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 6 mars 2022,

CONSIDERANT que M. Romain BARRIQUAULT et l'EARL DU PRE MERCIER ont demandé, la parcelle A0309 située à Iteuil et appartenant à M. Jean-Pierre MORIN, mais que M. Romain BARRIQUAULT indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 1,41 ha alors que l'EARL DU PRE MERCIER indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 1,88 ha,

CONSIDERANT que M. Romain BARRIQUAULT, l'EARL DU PRE MERCIER et M. Augustin DE COULARE ont demandé les parcelles AI0034, AI0037 situées à Ligugé et appartenant à M. Jean-Pierre MORIN, mais que M. Romain BARRIQUAULT et l'EARL DU PRE MERCIER indiquent dans leur dossier que ces parcelles ont une superficie totale de 1,58 ha, alors que M. Augustin DE COULARE indique dans son dossier que ces parcelles ont une superficie totale de 1,95 ha,

CONSIDERANT que M. Romain BARRIQUAULT et M. Tanguy CHARGELEGUE ont demandé, les parcelles A 0019, A0024, A0043, A0044, A0045, A0046, A0025, A0028, A0030, A0041, A0299, A0309, A0326 située à Iteuil et appartenant à M. Jean-Pierre MORIN, mais que M. Romain BARRIQUAULT indique dans son dossier que ces parcelles ont une superficie totale de 68,59 ha alors que M. Tanguy CHARGELEGUE indique dans son dossier que ces parcelles ont une superficie totale de 70,12 ha,

CONSIDERANT que pour 135,18 ha les dates de fin de publicités étaient les 8 septembre 2021 puis 27 septembre 2021. Ces publicités ont été générées respectivement par les dossiers de l'EARL DU PRE MERCIER et par le GAEC DU MARRONNIER,

CONSIDERANT que pour 15,36 ha la date de fin de publicité était le 24 novembre 2021. Cette publicité a été générée par le dossier de M. Romain BARRIQUAULT,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Romain BARRIQUAULT est en concurrence directe avec les demandes de l'EARL DU PRE MERCIER pour 85,96 ha, du GAEC DU MARRONNIER pour 30,27 ha, de M. Augustin DE COULARE pour 57,07 ha, de M. Philippe POPIN pour 4,12 ha et de M. Tanguy CHARGELEGUE pour 4,12 ha,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Romain BARRIQUAULT est en concurrence tardive avec celle de M. Tanguy CHARGELEGUE pour 68,59 ha,

CONSIDERANT que les dossiers de l'EARL DU PRE MERCIER, du GAEC DU MARRONNIER, de M. Augustin DE COULARE et de M. Romain BARRIQUAULT ont été examinés par la CDOA du 9 novembre 2021,

CONSIDERANT que les dossiers de M. Romain BARRIQUAULT, de M. Philippe POPIN et de M. Tanguy CHARGELEGUE ont été examinés par la CDOA dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 139,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Romain BARRIQUAULT relève

- du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation » pour 135 ha,

- puis du rang de priorité 2 «...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation », pour 4,30 ha,

CONSIDERANT qu'avec 233,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PRE MERCIER relève :

- du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 32,99 ha,

- puis du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation » pour 53,69 ha,

CONSIDERANT qu'avec 153,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MARRONNIER relève du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour la totalité de la demande soit pour 92,62 ha,

CONSIDERANT qu'avec 128,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Augustin DE COULARE relève

- du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 20,82 ha,

- puis du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 38,72 ha,

CONSIDERANT qu'avec 242,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Philippe POPIN relève du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation » pour 4,12 ha,

CONSIDERANT qu'avec 91,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE relève du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation » pour 91,45 ha,

CONSIDERANT que pour la présentation des dossiers en CDOA du 9 novembre 2021, la priorité 1 pour une superficie de 135 ha dont relève la demande de M. Romain BARRIQUAULT est en priorité alimentée par les terres sans concurrence à cette date pour une superficie de 15,36 ha puis par les terres en concurrence avec l'EARL DU PRE MERCIER et M. Augustin DE COULARE pour 49,36 ha, puis par les terres en concurrence uniquement avec l'EARL DU PRE MERCIER pour 36,60 ha, puis par les terres en concurrence uniquement avec le GAEC DU MARRONNIER pour 30,27 et enfin pour une partie des terres en concurrence uniquement avec M. Augustin DE COULARE pour 3,41 ha,

CONSIDERANT que pour la présentation des dossiers en CDOA du 9 novembre 2021, la priorité 2 pour une superficie de 4,30 ha dont relève la demande de M. Romain BARRIQUAULT est alimentée par le reste des terres en concurrence avec M. Augustin DE COULARE,

CONSIDERANT que pour la présentation des dossiers en CDOA du 9 novembre 2021, la priorité 2 pour une superficie de 32,99 ha dont relève la demande de l'EARL DU PRE MERCIER est en priorité alimentée par les terres sans concurrence à cette date pour une superficie de 0,25 ha puis par une partie des terres en concurrence avec M. Augustin DE COULARE et M. Romain BARRIQUAULT pour 32,74 ha,

CONSIDERANT que pour la présentation des dossiers en CDOA du 9 novembre 2021, la priorité 3 pour une superficie de 53,69 ha dont relève la demande de l'EARL DU PRE MERCIER est alimentée par une partie des terres en concurrence avec M. Augustin DE COULARE et M. Romain BARRIQUAULT pour 16,62 ha puis par les autres terres en concurrence uniquement avec M. Romain BARRIQUAULT pour 37,07 ha,

CONSIDERANT que pour la présentation des dossiers en CDOA du 9 novembre 2021, la priorité 1 pour une superficie de 20,82 ha dont relève la demande de M. Augustin DE COULARE est en priorité alimentée par les

terres sans concurrence d'une superficie de 2,10 ha puis par les terres en concurrence uniquement avec M. Romain BARRIQUAULT d'une superficie de 7,71 ha, et enfin par une partie des terres en concurrence avec l'EARL DU PRE MERCIER et avec M. Romain BARRIQUAULT pour une superficie de 11,01 ha,

CONSIDERANT que pour la présentation des dossiers en CDOA du 9 novembre 2021, la priorité 2 pour une superficie de 38,72 ha dont relève la demande de M. Augustin DE COULARE est alimentée par le reste des terres en concurrence avec l'EARL DU PRE MERCIER et M. Romain BARRIQUAULT,

CONSIDERANT ainsi que pour les 49,36 ha appartenant à M. Jean-Pierre MORIN en concurrence avec l'EARL DU PRE MERCIER et avec M. Augustin DE COULARE, la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) est :

- de priorité supérieure à celle de l'EARL DU PRE MERCIER (priorité 2 pour 32,74 ha puis de priorité 3 pour 16,62 ha),
- de priorité équivalente à celle de M. Augustin DE COULARE (priorité 1), pour 11,01 ha,
- de priorité supérieure à celle de M. Augustin DE COULARE (priorité 2) pour 38,35 ha.

CONSIDERANT ainsi que pour les 36,60 ha appartenant à M. Jean-Pierre MORIN en concurrence avec l'EARL DU PRE MERCIER, la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DU PRE MERCIER (priorité 3),

CONSIDERANT ainsi que pour les 30,27 ha appartenant à Mme Léonce GELE, à M. Jean-Claude PAUTROT, à M. et Mme RATTE, à la Communauté des Bénédictins de Saint Martin de Ligugé en concurrence avec le GAEC DU MARRONNIER, la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) est de priorité supérieure à celle du GAEC DU MARRONNIER (priorité 2),

CONSIDERANT ainsi que pour 7,71 ha appartenant à la Commune de Ligugé en concurrence avec M. Augustin DE COULARE, la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) est de priorité équivalente à celle de M. Augustin DE COULARE (priorité 1),

CONSIDERANT donc que la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) est de priorité supérieure à :

- l'EARL DU PRE MERCIER (priorité 2 puis 3) pour une superficie totale en concurrence de 85,96 ha (32,74 ha + 16,62 ha + 36,60 ha),
- GAEC DU MARRONNIER (priorité 2) pour une superficie totale en concurrence de 30,27 ha,
- M. Augustin DE COULARE (priorité 2) pour une superficie totale en concurrence de 38,35 ha,

CONSIDERANT donc que les demandes de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) et de M. Augustin DE COULARE (priorité 1) sont de priorité équivalente pour une superficie en concurrence de 18,72 ha (11,01 ha + 7,71 ha),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que suite à la CDOA du 9 novembre 2021, que les caractéristiques de la demande de M. Romain BARRIQUAULT induisent l'attribution de 12 points :

- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

- 2 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que suite à la CDOA du 9 novembre 2021, que les caractéristiques de la demande de M. Augustin DE COULARE induisent l'attribution de 28 points :

- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 10 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT qu'au regard du parcellaire, la priorité supérieure de la demande de M. Augustin DE COULARE (priorité 1 et 28 points) par rapport à M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1 et 12 points) pour 11,01 ha peut être alimentée par les parcelles AI0037, A0032, A0033, A0458, situées à proximité du parcellaire déjà existant de l'exploitation de M. Augustin DE COULARE et appartenant à M. Jean-Pierre MORIN,

CONSIDERANT que la superficie exacte de ces 4 parcelles est de 12,98 ha selon la demande de M. Augustin DE COULARE et 12,90 ha selon la demande de M. Romain BARRIQUAULT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Romain BARRIQUAULT présente la note la moins élevée sur 20,61 ha en concurrence (12,90 ha + 7,71 ha),

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1 + 12 points) est donc moins prioritaire que la demande de M. Augustin DE COULARE (priorité 1 + 28 points) pour 20,61 ha en concurrence,

CONSIDERANT donc que la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) de priorité supérieure à celle de M. Augustin DE COULARE (priorité 2) pour 38,35 ha est légèrement diminuée et passe à 36,46 ha suite à la ventilation des 4 parcelles d'une superficie totale de 12,98 ha au lieu de 11,01 ha au bénéfice de M. Augustin DE COULARE (priorité 1 + 28 points),

CONSIDERANT les propositions de l'administration lors de la CDOA du 9 novembre 2021 donnant :

1) Terres en concurrence entre M. Romain BARRIQUAULT, l'EARL DU PRE MERCIER, et M. Augustin DE COULARE :

- un avis défavorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1 et 12 points) pour 12,90 ha de terres en concurrence,
- un avis favorable à la demande de M. Augustin DE COULARE (priorité 1 et 28 points) pour 12,98 ha de terres en concurrence,
- un avis favorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) pour 36,46 ha de terres en concurrence,
- un avis défavorable à la demande de M. Augustin DE COULARE (priorité 2) pour 36,75 ha de terres en concurrence,
- un avis défavorable à la demande de l'EARL DU PRE MERCIER (priorité 2 puis priorité 3) pour 49,36 ha de terres en concurrence,

2) Terres en concurrence entre M. Romain BARRIQUAULT et l'EARL DU PRE MERCIER :

- un avis favorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT pour 36,60 ha de terres en concurrence,
- un avis défavorable à la demande de l'EARL DU PRE MERCIER pour 37,07 ha de terres en concurrence,

3) Terres en concurrence entre M. Romain BARRIQUAULT et le GAEC DU MARRONNIER :

- un avis favorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT pour 30,27 ha de terres en concurrence,
- un avis défavorable à la demande du GAEC DU MARRONNIER pour 30,27 ha de terres en concurrence,

4) Terres en concurrence entre M. Romain BARRIQUAULT et M. Augustin DE COULARE :

- un avis défavorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1 et 12 points) pour 7,71 ha de terres en concurrence,
- un avis favorable à la demande de M. Augustin DE COULARE (priorité 1 et 28 points) pour 7,71 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 novembre 2021, sur les propositions de l'administration :

1) Terres en concurrence entre M. Romain BARRIQUAULT, l'EARL DU PRE MERCIER, et M. Augustin DE COULARE : 5 voix favorables, 0 voix défavorable, 14 abstentions,

2) Terres en concurrence entre M. Romain BARRIQUAULT et l'EARL DU PRE MERCIER : avis favorable à l'unanimité,

3) Terres en concurrence entre M. Romain BARRIQUAULT et le GAEC DU MARRONNIER : 17 voix favorables, 0 voix défavorable, 2 abstentions,

4) Terres en concurrence entre M. Romain BARRIQUAULT et M. Augustin DE COULARE : avis favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT ensuite que pour la présentation des dossiers en CDOA dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, que la priorité 1 pour une superficie de 135 ha dont relève la demande de M. Romain BARRIQUAULT est en priorité alimentée par les terres restées sans concurrence suite aux demandes de M. POPIN et de M. CHARGELEGUE pour une superficie de 11,24 ha puis par les terres en concurrence avec M. Philippe POPIN et M. Tanguy CHARGELEGUE pour 4,12 ha, puis par les terres en concurrence avec M. Tanguy CHARGELEGUE pour 68,59 ha, puis par les terres dont les concurrences ont été étudiées lors de la précédente CDOA du 9 novembre 2021 et pour lesquelles les décisions ont déjà été prises pour l'EARL DU PRE MERCIER, pour le GAEC DU MARRONNIER et pour M. Augustin DE COULARE,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour une superficie de 4,30 ha dont relève la demande de M. Romain BARRIQUAULT est alimentée par les terres dont les concurrences ont été étudiées lors de la précédente CDOA du 9 novembre 2021 et pour lesquelles les décisions ont déjà été prises pour l'EARL DU PRE MERCIER, et pour M. Augustin DE COULARE,

CONSIDERANT que pour les 4,12 ha appartenant à M. Jean-Pierre MORIN en concurrence avec M. Philippe POPIN et avec M. Tanguy CHARGELEGUE, la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) est :

- de priorité supérieure à celle de M. Philippe POPIN (priorité 3),
- de priorité équivalente à celle de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 1),

CONSIDERANT que pour les 68,59 ha appartenant à M. Jean-Pierre MORIN en concurrence la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) est de priorité équivalente à celle de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 1),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que suite à la CDOA du 9 novembre 2021, et à la CDOA dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, les caractéristiques de la demande de M. Romain BARRIQUAULT induisent l'attribution de 12 points :

- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 2 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que suite à la CDOA dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, que les caractéristiques de la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE induisent l'attribution de 10 points :

- 6 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 4 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Romain BARRIQUAULT présente la note la plus élevée sur 72,71 ha en concurrence (4,12 ha + 68,59 ha),

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1 + 12 points) est donc plus prioritaire que celle de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 1 + 10 points) pour les 72,71 ha en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration lors de la CDOA dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022 donnant :

1) Terres en concurrence entre M. Romain BARRIQUAULT, M. Philippe POPIN et M. Tanguy CHARGELEGUE :

- un avis favorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1 et 12 points) pour 4,12 ha de terres en concurrence,
- un avis défavorable à la demande de M. Philippe POPIN (priorité 3) pour 4,12 ha de terres en concurrence,
- un avis défavorable à la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 1 + 10 points) pour 4,12 ha de terres en concurrence,

2) Terres en concurrence entre M. Romain BARRIQUAULT et M. Tanguy CHARGELEGUE :

- un avis favorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT pour 68,59 ha de terres en concurrence,
- un avis défavorable à la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE pour 70,12 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, sur les propositions de l'administration :

1) Terres en concurrence entre M. Romain BARRIQUAULT, M. Philippe POPIN et M. Tanguy CHARGELEGUE : avis favorable à la proposition de l'administration,

2) Terres en concurrence entre M. Romain BARRIQUAULT et M. Tanguy CHARGELEGURE : avis favorable à la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Romain BARRIQUAULT 15 lieu dit Les Bruères, 86190 Latillé, **est autorisé** à exploiter 118,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0019
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0024
M. Jean-Pierre MORIN	LIGUGE	AI 0034
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0042
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0043
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0044
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0045
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0046
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0025
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0028
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0030
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0041
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0299
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0309
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0326
Mme GELÉ	LIGUGE	AV 0153
M. PAUTROT	LIGUGE	AV 0064
M. PAUTROT	LIGUGE	AW 0009
M. PAUTROT	LIGUGE	AW 0010
M. PAUTROT	LIGUGE	AW 0027

M. PAUTROT	LIGUGE	AW 0028
M. PAUTROT	LIGUGE	AW 0097
M. Claude RATTÉ	LIGUGE	AW 0056
M. Claude RATTÉ	LIGUGE	AW 0057
M. Claude RATTÉ	LIGUGE	AW 0058
COMMUNAUTE DES BENEDICTINS DE SAINT MARTIN DE LIGUGE	LIGUGE	AW 0012
M. PAUTROT	LIGUGE	AW 0013
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	AA 0036
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	AA 0037
M. Michel BOUTIFARD	LIGUGE	AV 0067
M. Michel BOUTIFARD	LIGUGE	AV 0098
M. Michel BOUTIFARD	LIGUGE	AV 0062

M. Romain BARRIQUAULT 15 lieu dit Les Bruères, 86190 Latillé, **n'est pas autorisé** à exploiter 20,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0032
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0033
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0458
M. Jean-Pierre MORIN	LIGUGE	AI 0037
COMMUNE DE LIGUGE	LIGUGE	AS 0038
COMMUNE DE LIGUGE	LIGUGE	AS 0039

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-31-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - CHARGELEGUE Tanguy (86)



Dossier n°86 2021 322

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 décembre 2021) présentée par M. Tanguy CHARGELEGUE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Saint Amant, 86370 Marçay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 91,45 hectares appartenant à M. Jean-Pierre MORIN, sis sur les communes de Iteuil (86240) et de Ligugé (86240),

CONSIDERANT que sur ces 91,45 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DU PRE MERCIER (M. Frédéric THEBAULT) sur 86,68 ha en vue d'un agrandissement de l'EARL, en date du 25 juin 2021 et dont 0,25 ha sont en concurrence,

- M. Augustin DE COULARE sur 59,54 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, en date du 31 août 2021 et dont 12,63 ha sont en concurrence,

- M. Romain BARRIQUAULT sur 139,30 ha en vue de son installation, en date du 6 septembre 2021 et dont 74,24 ha sont en concurrence,

- M. Philippe POPIN sur 4,12 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, en date du 12 octobre 2021 qui sont en concurrence,

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour les 4,34 ha restants de sa demande,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 2 juin 2022,

CONSIDERANT que M. Tanguy CHARGELEGUE et M. Romain BARRIQUAULT ont demandé, les parcelles A 0019, A0024, A0043, A0044, A0045, A0046, A0025, A0028, A0030, A0041, A0299, A0309, A0326 située à Iteuil et appartenant à M. Jean-Pierre MORIN, mais que M. Tanguy CHARGELEGUE indique dans son dossier que ces parcelles ont une superficie totale de 70,12 ha alors que M. Romain BARRIQUAULT indique dans son dossier que ces parcelles ont une superficie totale de 68,59 ha,

CONSIDERANT que M. Tanguy CHARGELEGUE et l'EARL DU PRE MERCIER ont demandé, la parcelle A0031 située à Iteuil et appartenant à M. Jean-Pierre MORIN, mais que M. Tanguy CHARGELEGUE indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 0,24 ha alors que l'EARL DU PRE MERCIER indiquent dans son dossier que cette parcelle a une superficie totale de 0,25 ha,

CONSIDERANT que M. Tanguy CHARGELEGUE, M. Romain BARRIQUAULT, l'EARL DU PRE MERCIER et M. Augustin DE COULARE ont demandé, les parcelles A0032, A0033, et A0458 situées à Iteuil et appartenant à M. Jean-Pierre MORIN, mais que M. Tanguy CHARGELEGUE indique dans son dossier que ces parcelles ont une superficie totale de 12,63 ha alors que M. Romain BARRIQUAUT, l'EARL DU PRE MERCIER et M. Augustin DE COULARE indiquent dans leurs dossiers que ces parcelles ont une superficie totale de 12,62 ha,

CONSIDERANT que pour 82,99 ha les dates de fin de publicités était les 8 septembre 2021 puis 27 septembre 2021. Ces publicités ont été générées respectivement par les dossiers de l'EARL DU PRE MERCIER et par le GAEC DU MARRONNIER,

CONSIDERANT suite à la CDOA du 9 novembre 2021 que les décisions pour les dossiers de l'EARL DU PRE MERCIER et de M. Augustin DE COULARE ont été prises,

CONSIDERANT que pour 4,12 ha la date de fin de publicité était le 24 novembre 2021. Cette publicité a été générée par le dossier de M. Romain BARRIQUAULT,

CONSIDERANT que la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE est en concurrence directe avec les demandes de M. Romain BARRIQUAULT et de M. Philippe POPIN, pour 4,12 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE est en concurrence tardive avec la demande de M. Romain BARRIQUAULT pour 70,12 ha : l'EARL DU PRE MERCIER (priorité 2 puis 3) a reçu un refus d'exploiter suite à la CDOA du 9 novembre 2021 pour ces 70,12 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE est en concurrence successive avec les demandes de l'EARL DU PRE MERCIER pour 0,24 ha, et de M. Augustin DE COULARE pour 12,63 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE relève du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation » pour 91,45 ha,

CONSIDERANT qu'avec 139,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Romain BARRIQUAULT relève

- du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation » pour 135 ha,

- puis du rang de priorité 2 «...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation », pour 4,30 ha,

CONSIDERANT qu'avec 242,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Philippe POPIN relève du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation » pour 4,12 ha,

CONSIDERANT qu'avec 233,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PRE MERCIER relève :

- du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 32,99 ha,

- puis du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation » pour 53,69 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour une superficie de 135 ha dont relève la demande de M. Romain BARRIQUAULT est en priorité alimentée par les terres restées sans concurrence suite aux demandes de M. POPIN et de M. CHARGELEGUE pour une superficie de 11,24 ha puis par les terres en concurrence avec M. Philippe POPIN et M. Tanguy CHARGELEGUE pour 4,12 ha, puis par les terres en concurrence avec M. Tanguy CHARGELEGUE pour 68,59 ha, puis par les terres dont les concurrences ont été étudiées lors de la précédente CDOA du 9 novembre 2021 et pour lesquelles les décisions ont déjà été prises pour l'EARL DU PRE MERCIER, pour le GAEC DU MARRONNIER et pour M. Augustin DE COULARE,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour une superficie de 4,30 ha dont relève la demande de M. Romain BARRIQUAULT est alimentée par les terres dont les concurrences ont été étudiées lors de la précédente CDOA du 9 novembre 2021 et pour lesquelles les décisions ont déjà été prises pour l'EARL DU PRE MERCIER et pour M. Augustin DE COULARE,

CONSIDERANT ainsi que pour les 4,12 ha appartenant à M. Jean-Pierre MORIN en concurrence directe avec M. Romain BARRIQUAULT et avec M. Philippe POPIN, la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 1) est :

- de priorité équivalente à celle de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1),
- de priorité supérieure à celle de M. Philippe POPIN (priorité 3),

CONSIDERANT ainsi que pour les 70,12 ha appartenant à M. Jean-Pierre MORIN en concurrence tardive, les demandes de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 1) et de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT ainsi que pour les 0,24 ha appartenant à M. Jean-Pierre MORIN en concurrence successive la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DU PRE MERCIER (priorité 2),

CONSIDERANT ainsi que pour les 12,63 ha appartenant à M. Jean-Pierre MORIN en concurrence successive la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 1) est de priorité équivalente à celle de M. Augustin DE COULARE (priorité 1),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE induisent l'attribution de 10 points :

- 6 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 4 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Romain BARRIQUAULT induisent l'attribution de 12 points :

- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 2 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Augustin DE COULARE induisent l'attribution de 28 points :

- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 10 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE présente la note la moins élevée sur 86,87 ha de terres en concurrence (4,12 ha + 70,12 ha + 12,63 ha),

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 1 + 10 points) est moins prioritaire que celles de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1 + 12 points) pour 74,24 ha et de M. Augustin DE COULARE (priorité 1 + 28 points) pour 12,63 ha,

CONSIDERANT les propositions de l'administration lors de la CDOA dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022 donnant :

1) Terres en concurrence entre M. Tanguy CHARGELEGUE, M. Romain BARRIQUAULT, et M. Philippe POPIN :

- un avis défavorable à la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 1 + 10 points) pour 4,12 ha de terres en concurrence,

- un avis favorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1 et 12 points) pour 4,12 ha de terres en concurrence,

- un avis défavorable à la demande de M. Philippe POPIN (priorité 3) pour 4,12 ha de terres en concurrence,

2) Terres en concurrence entre M. Tanguy CHARGELEGUE et M. Romain BARRIQUAULT :

- un avis défavorable à la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE pour 70,12 ha de terres en concurrence,

- un avis favorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT pour 68,59 ha de terres en concurrence,

3) Terres en concurrence entre M. Tanguy CHARGELEGUE et l'EARL DU PRE MERCIER :

- un avis favorable à la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE pour 0,24 ha,

4) Terres en concurrence entre M. Tanguy CHARGELEGUE et M. Augustin DE COULARE :

- un avis défavorable à la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE pour 12,63 ha,

CONSIDERANT les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, sur les propositions de l'administration :

- 1) Terres en concurrence entre M. Tanguy CHARGELEGUE, M. Romain BARRIQUAULT et M. Philippe POPIN : avis favorable aux propositions de l'administration,
- 2) Terres en concurrence entre M. Tanguy CHARGELEGUE et M. Romain BARRIQUAULT : avis favorable aux propositions de l'administration,
- 3) Terres en concurrence entre M. Tanguy CHARGELEGUE et l'EARL DU PRE MERCIER : avis favorable à la proposition de l'administration,
- 4) Terres en concurrence entre M. Tanguy CHARGELEGUE et M. Augustin DE COULARE : avis favorable à la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Tanguy CHARGELEGUE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Saint Amant, 86370 Marçay, **est autorisé** à exploiter 4,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0027
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0034
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0029
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0031

M. Tanguy CHARGELEGUE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Saint Amant, 86370 Marçay, **n'est pas autorisé** à exploiter 86,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0019
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0024
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0043
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0044
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0045
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0046
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0025

M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0028
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0030
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0041
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0299
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0309
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0326
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0032
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0033
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0458

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-20-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL DU ROC (86)



Dossier n°86 2021 318

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 septembre 2021) présentée par l'EARL DU ROC (M. Olivier ROBIN) dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Bois Garnault, 86260 Vicq sur Gartempe, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,12 hectares appartenant à M. Olivier ROBIN pour 8,65 ha, à Mme Claudette Jouannes pour 2,83 ha, à Mme Martine GODIER pour 2,48 ha, à M. Jean PIREAU pour 1,85 ha et à M. Nicolas JOUBERT pour 0,95 ha, sis sur les communes de La Roche Posay (86270) et à Vicq sur Gartempe (86260),

CONSIDERANT que sur ces 16,12 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL LE MOULIN DE RIS (M. Jérôme DEFORGES et Mme Michèle DEFORGES) sur 10,55 ha en vue d'un agrandissement de l'EARL, en date du 2 décembre 2021 et dont 7,47 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour 8,66 ha restants de sa demande,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 6 mars 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 295,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU ROC relève du rang de priorité 3 « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation pour la Vienne», pour 16,12 ha,

CONSIDERANT qu'avec 80,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE MOULIN DE RIS relève du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation pour la Vienne», pour 10,55 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU ROC (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de l'EARL LE MOULIN DE RIS (priorité 1) pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis défavorable à la demande de l'EARL DU ROC (priorité 3) pour 7,47 ha de terres en concurrence,
- un avis favorable à la demande de l'EARL LE MOULIN DE RIS pour 7,47 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, sur les propositions de l'administration : 31 voix favorables, 1 voix défavorable, 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU ROC (M. Olivier ROBIN) dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Bois Garnault, 86260 Vicq sur Gartempe, **est autorisée** à exploiter 8,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Olivier ROBIN	VICQ SUR GARTEMPE	ZI 0006
M. Olivier ROBIN	VICQ SUR GARTEMPE	ZX 0002
M. Olivier ROBIN	VICQ SUR GARTEMPE	ZX 0011
M. Olivier ROBIN	VICQ SUR GARTEMPE	ZY 0043

L'EARL DU ROC (M. Olivier ROBIN) dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Bois Garnault, 86260 Vicq sur Gartempe, **n'est pas autorisée** à exploiter 7,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Nicolas JOUBERT	LA ROCHE POSAY	ZC 0168
M. Nicolas JOUBERT	LA ROCHE POSAY	ZC 0169
Mme Claudette JOUANNE	LA ROCHE POSAY	ZC 0032
M. Jean PIREAU	LA ROCHE POSAY	ZC 0057
Mme Martine GODIER	LA ROCHE POSAY	AY 0624

Mme Martine GODIER	LA ROCHE POSAY	ZC 0170
Mme Martine GODIER	LA ROCHE POSAY	ZC 0171
Mme Martine GODIER	LA ROCHE POSAY	ZC 0176

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-27-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC SABOURET (23)



Dossier n° 023 21 143bis

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 novembre 2021) présentée par le GAEC SABOURET dont le siège d'exploitation est situé Le Mas 23140 VIGEVILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,43 hectares appartenant à Madame PHILIPPON Nicole, Monsieur BORDAS André, sis sur la commune de CRESSAT,

CONSIDÉRANT que sur ces 5,43 ha, une demande a été déposée pour 14,33 ha dont 5,43 ha en concurrence, en date du 01/10/2021 par Monsieur PARBAILE Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à Les Mazeires 23140 CRESSAT en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 98,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC SABOURET relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 96,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PARBAILE Alexandre relève pour 7,88 ha du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) et pour 6,45 ha du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que les 7,88 ha de la priorité 1 de Monsieur PARBAILE Alexandre sont alimentés par les terres sans concurrence de sa demande,

CONSIDÉRANT ainsi que les demandes de Monsieur PARBAILE Alexandre et du GAEC SABOURET sont de priorité équivalente (priorité 2) sur les 5,43 ha en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 13 janvier 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC SABOURET induisent l'attribution de 35 points (15 points pour la dimension économique, 10 points pour la part de SAU en herbe, 5 points pour la structure parcellaire et 5 points pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PARBAILE Alexandre induisent l'attribution de 45 points (15 points pour la dimension économique, 10 points pour la part de SAU en herbe, 10 points pour la structure parcellaire et 10 points pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que la demande du GAEC SABOURET présente la note la moins élevée pour exploiter les 5,43 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PARBAILE Alexandre est donc prioritaire sur les 5,43 ha de terres en concurrence dans le cadre de sa priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC SABOURET, Le Mas 23140 VIGEVILLE, **n'est pas autorisé à exploiter 5,43 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BORDAS André	CRESSAT	Section D:61
PHILIPPON Nicole	CRESSAT	Section D : 180-181-182

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-20-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - AUDEBERT
Anthony (86)



Dossier n° 86 2021 452

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 décembre 2021) présentée par M. Anthony AUDEBERT dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Cicotière 86340 VERNON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 104,67 hectares appartenant à M. Claude ALBERT, M. Dominique ALBERT, Mme Ginette ALBERT, Mme Francette BARTHELEMY, M. Robert GILLES, Mme Marie-Thérèse PIERRON et Mme Nicole DAUDIN, sis sur les communes de Gizay (86340) et Vernon (86340),

CONSIDERANT que sur ces 104,67 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) en date du 25 août 2021 pour 107,48 ha en vue d'un agrandissement dont 104,67 ha qui sont en concurrence avec M. Anthony AUDEBERT,

- EARL DE LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND) en date du 09 décembre 2021 pour 22,19 ha en vue d'un agrandissement dont 21,90 ha qui sont en concurrence avec M. Anthony AUDEBERT,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07 juin 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 104,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Anthony AUDEBERT, relève du rang de priorité 1 sur 104,67 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha),

CONSIDERANT qu'avec 88,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) relève du rang de priorité 1 sur 107,48 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 157,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND), relève du rang de priorité 2 sur 22,19 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND) (P2) est donc moins prioritaire que celles de M. Anthony AUDEBERT (P1) et de l'EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) (P1),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Anthony AUDEBERT induisent l'attribution de 13 points (5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 8 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) induisent l'attribution de 32 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une production sous signe officiel de qualité (IGP agneaux Poitou Charentes), 2 points pour la part de la SAU en herbe 30% < ratio surface en herbe < 50 %, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 12 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) présente la note la plus élevée sur les 104,67 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Anthony AUDEBERT est donc moins prioritaire sur 104,67 ha en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant :

- 1) un avis défavorable à M. Anthony AUDEBERT sur 104,67 ha de terres en concurrence,
- 2) un avis favorable à l'EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) sur 104,67 ha de terres en concurrence,
- 3) un avis défavorable à l'EARL DE LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND) sur 21,90 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, sur les propositions de l'administration :

Favorable à l'unanimité

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Anthony AUDEBERT dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Cicotière 86340 VERNON, **n'est pas autorisé** à exploiter 104,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 22
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 23
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 31
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 198
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 201
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 238
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 240
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 241
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 243
M. Claude ALBERT	GIZAY	C 246
M. Claude ALBERT	VERNON	F 31
M. Dominique ALBERT	GIZAY	C 32
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 6
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 11
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 12
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 14
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 18
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 35

M. Dominique ALBERT	VERNON	F 43
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 44
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 106
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 107
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 109
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 110
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 113
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 115
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 142
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 147
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 148
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 150
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 151
Mme Ginette ALBERT	GIZAY	F 1
Mme Ginette ALBERT	GIZAY	F 3
Mme Ginette ALBERT	VERNON	F 4
Mme Francette BARTHELEMY	GIZAY	C 43
Mme Francette BARTHELEMY	GIZAY	C 44
M. Robert GILLES	GIZAY	C 47
M. Robert GILLES	GIZAY	C 48
M. Robert GILLES	GIZAY	C 179
M. Robert GILLES	VERNON	F 7
M. Robert GILLES	VERNON	F 8
M. Robert GILLES	VERNON	F 9

M. Robert GILLES	VERNON	F 10
Mme Marie-Thérèse PIERRON	GIZAY	C 46
Mme Marie-Thérèse PIERRON	VERNON	F 32
Mme Nicole DAUDIN	GIZAY	C 102
Mme Nicole DAUDIN	GIZAY	C 103

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-20-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
CROIX BLANCHE (86)



Dossier n° 86 2021 461

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 décembre 2021) présentée par l'EARL DE LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND) dont le siège d'exploitation est situé au 3229 route de Limoges – La Croix Blanche 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,19 hectares appartenant à M. Dominique ALBERT sis sur la commune de Vernon (86340),

CONSIDERANT que sur ces 22,19 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) en date du 25 août 2021 pour 107,48 ha en vue d'un agrandissement dont 21,90 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DE LA CROIX BLANCHE,
- M. Anthony AUDEBERT en date du 07 décembre 2021 pour 104,67 ha en vue d'une installation dont 21,90 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DE LA CROIX BLANCHE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09 juin 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 157,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND), relève du rang de priorité 2 sur 22,19 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 88,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) relève du rang de priorité 1 sur 107,48 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 104,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Anthony AUDEBERT, relève du rang de priorité 1 sur 104,67 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND) (P2) est donc moins prioritaire que celles de M. Anthony AUDEBERT (P1) et de l'EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) (P1),

Vu la proposition de l'administration donnant :

1) un avis défavorable à l'EARL DE LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND) sur 21,90 ha de terres en concurrence, les 0,29 ha de terres sans concurrence font l'objet d'une publicité dont le délai expire le 07 mars 2022,

2) un avis favorable à l'EARL DES AUGES (MM. Louis et Pierre MARTINEAU) sur 21,90 ha de terres en concurrence,

3) un avis défavorable à M. Anthony AUDEBERT sur 21,90 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, sur les propositions de l'administration :

Favorable à l'unanimité

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND) dont le siège d'exploitation est situé au 3229 route de Limoges – La Croix Blanche 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR, **n'est pas autorisée** à exploiter 21,90 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 18
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 35
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 43
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 44
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 110

M. Dominique ALBERT	VERNON	F 113
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 142
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 147
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 148
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 150
M. Dominique ALBERT	VERNON	F 151

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-27-00002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
PORCELAINE



Dossier n°86 2021 345

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2021) présentée par l'EARL DE LA PORCELAINE (M. Frédéric FAUCHARD) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Porcelaine, 86320 Persac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,17 hectares appartenant à M. Michel LHOMMET, sis sur la commune de Persac (86320),

CONSIDERANT que sur ces 29,17 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Damien GUERRAUD sur 29,59 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, en date du 17 mai 2021, et qui sont en concurrence,

- M. Frédéric GARCIA sur 29,59 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, en date du 10 septembre 2021 et qui sont en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Damien GUERRAUD, conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 mars 2022,

CONSIDERANT que l'EARL DE LA PORCELAINE et M. Damien GUERRAUD ont demandé, la parcelle AC0102 située à Persac et appartenant à M. Michel LHOMMET, mais que l'EARL DE LA PORCELAINE indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 2,01 ha alors que M. Damien GUERRAUD indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 2,43 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 345,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA PORCELAINNE relève du rang de priorité 3 « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation pour la Vienne», pour 29,17 ha,

CONSIDERANT qu'avec 144,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Frédéric GARCIA relève du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation pour la Vienne » pour 29,59 ha,

CONSIDERANT qu'avec 46,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Damien GUERRAUD relève du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour la Vienne » pour 29,59 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA PORCELAINNE (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Damien GUERRAUD (priorité 1) pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis défavorable à la demande de l'EARL DE LA PORCELAINNE (priorité 3) pour 29,17 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA PORCELAINNE (M. Frédéric FAUCHARD) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Porcelaine, 86320 Persac, **n'est pas autorisée** à exploiter 29,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AC 0097
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AC 0098
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AC 0100
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AC 0101
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AC 0102
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AC 0103
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AC 0104

M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AC 0105
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AD 0106
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AD 0107

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-21-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
CHAGNOUX (86)



Dossier n°86 2021 333

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 septembre 2021) présentée par l'EARL DU CHAGNOUX (M. Laurent BOUCHET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Chagnoux, 86510 Chaunay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,96 hectares appartenant à M. Bernard PINEAU et à Mme Nadine PINEAU, sis sur les communes de Champagné le Sec (86510) et de Chaunay (86510),

CONSIDERANT que sur ces 13,96 ha, une demande concurrente en date du 19 novembre 2021 a été déposée par la SCEA DES SERINETTES (M. Mathieu GROLLIER, M. Louis Marie GROLLIER, M. Adrien GROLLIER) sur 12,85 ha en vue de l'installation de M. Mathieu GROLLIER au sein de la SCEA, et qui sont en concurrence,

CONSIDERANT que l'EARL DU CHAGNOUX et la SCEA DES SERINETTES ont demandé les parcelles ZD0021, ZD0022, ZD0023 situées à Champagné le Sec, mais que l'EARL DU CHAGNOUX indique dans son dossier que la superficie de ces trois parcelles est de 8,93 ha alors que la SCEA DES SERINETTES indique dans son dossier que la superficie de ces trois parcelles est de 8,97 ha,

CONSIDERANT que l'EARL DU CHAGNOUX et la SCEA DES SERINETTES ont demandé la parcelles ZC0029 situées à Chaunay, mais que l'EARL DU CHAGNOUX indique dans son dossier que la superficie de cette parcelle est de 2,50 ha alors que la SCEA DES SERINETTES indique dans son dossier que la superficie de cette parcelle est de 1,30 ha,

CONSIDERANT que l'EARL DU CHAGNOUX et la SCEA DES SERINETTES ont demandé la parcelles ZC0023 situées à Chaunay, mais que l'EARL DU CHAGNOUX indique dans son dossier que la superficie de cette parcelle est de 1,46 ha alors que la SCEA DES SERINETTES indique dans son dossier que la superficie de cette parcelle est de 1,51 ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14 mars 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 148,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU CHAGNOUX relève du rang de priorité 2 « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation pour la Vienne», pour 13,96 ha,

CONSIDERANT qu'avec 128,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES SERINETTES relève du rang de priorité 2 « ...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation pour la Vienne» pour 12,85 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU CHAGNOUX induisent l'attribution de 18 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 6 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 2 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place (analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DES SERINETTES induisent l'attribution de 21 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 6 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place (analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU CHAGNOUX présente la note la moins élevée sur 13,96 ha en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DU CHAGNOUX est moins prioritaire que celle de la SCEA DES SERINETTES sur les parcelles en concurrence : 13,96 ha pour l'EARL DU CHAGNOUX ou 12,85 ha pour la SCEA DES SERINETTES,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DU CHAGNOUX sur 13,96 ha de terres en concurrence et un avis favorable à la SCEA DES SERINETTES sur 12,85 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, sur les propositions de l'administration : 29 voix favorables, 2 voix défavorables, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU CHAGNOUX (M. Laurent BOUCHET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Chagnoux, 86510 Chaunay, **n'est pas autorisée** à exploiter 13,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAMPAGNE LE SEC	ZD 0021
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAMPAGNE LE SEC	ZD 0022
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAMPAGNE LE SEC	ZD 0023
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAMPAGNE LE SEC	ZE 0037
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAUNAY	ZC 0029
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAUNAY	ZC 0023

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-20-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HUVELIN
Anthony (86)



Dossier n° 86 2021 324

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 septembre 2021) présentée par M. Anthony HUVELIN dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue des Tilleuls 86350 SAINT MARTIN L'ARS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,21 hectares appartenant à Mme Ida GUYON, sis sur la commune de Château-Garnier (86350),

CONSIDERANT que sur ces 12,21 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL DES GOBIS (M. Jérôme GAULTIER) en date du 02 novembre 2021 pour 12,21 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec M. Anthony HUVELIN,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09 mars 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 201,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Anthony HUVELIN, relève du rang de priorité 3 sur 12,21 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 248,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES GOBIS (M. Jérôme GAULTIER) relève du rang de priorité 3 sur 12,21 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Anthony HUVELIN induisent l'attribution de 21 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 6 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES GOBIS (M. Jérôme GAULTIER) induisent l'attribution de 22 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES GOBIS (M. Jérôme GAULTIER) présente la note la plus élevée sur les 12,21 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Anthony HUVELIN n'est donc pas prioritaire sur 12,21 ha en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Anthony HUVELIN sur 12,21 ha de terres en concurrence et un avis favorable à l'EARL DES GOBIS (M. Jérôme GAULTIER) sur 12,21 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, sur les propositions de l'administration :

29 voix favorables, 2 voix défavorables, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Anthony HUVELIN dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue des Tilleuls 86350 SAINT MARTIN L'ARS, **n'est pas autorisée** à exploiter 12,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Ida GUYON	CHATEAU-GARNIER	AR 66
Mme Ida GUYON	CHATEAU-GARNIER	AR 67
Mme Ida GUYON	CHATEAU-GARNIER	AS 5

Mme Ida GUYON	CHATEAU-GARNIER	AS 6
Mme Ida GUYON	CHATEAU-GARNIER	AS 7
Mme Ida GUYON	CHATEAU-GARNIER	AS 8

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-27-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures GARCIA
Frederic (86)



Dossier n°86 2021 291

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 septembre 2021) présentée par M. Frédéric GARCIA dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Baugerie, 86320 Sillars, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,59 hectares appartenant à M. Michel LHOMMEDET, sis sur la commune de Persac (86320),

CONSIDERANT que sur ces 29,59 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Damien GUERRAUD sur 29,59 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, en date du 17 mai 2021, et qui sont en concurrence,

- l'EARL DE LA PORCELAINE (M. Frédéric FAUCHARD) sur 29,17 ha en vue d'un agrandissement de l'EARL, en date du 27 septembre 2021 et qui sont en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Damien GUERRAUD, conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10 mars 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 144,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Frédéric GARCIA relève du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation pour la Vienne » pour 29,59 ha,

CONSIDERANT qu'avec 46,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Damien GUERRAUD relève du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour la Vienne » pour 29,59 ha,

CONSIDERANT qu'avec 345,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA PORCELAINNE relève du rang de priorité 3 « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation pour la Vienne», pour 29,17 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Frédéric GARCIA (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de M. Damien GUERRAUD (priorité 1) pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis défavorable à la demande de M. Frédéric GARCIA (priorité 2) pour 29,59 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Frédéric GARCIA dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Baugerie, 86320 Sillars, **n'est pas autorisé** à exploiter 29,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AC 0097
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AC 0098
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AC 0100
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AC 0101
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AC 0102
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AC 0103
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AC 0104
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AC 0105
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AD 0106
M. Michel LHOMMEDET	PERSAC	AD 0107

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

SGAMI SUD OUEST

R75-2022-02-14-00009

arrêté composition de la commission
consultative paritaire zonale compétente à
l'égard des policiers adjoints de la police
nationale

**Arrêté portant composition de la commission consultative paritaire zonale
compétente à l'égard des policiers adjoints de la police nationale**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

Vu les articles L.411-5 et L.411-6, ainsi que R.411-4 et suivants, du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 modifiant les arrêtés relatifs aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de la police nationale ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats et d'attribution des sièges en date du 6 décembre 2018, suite aux élections organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en vue de désigner les représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire zonale compétente à l'égard des policiers adjoints ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant composition de la commission consultative paritaire zonale compétente à l'égard des policiers adjoints dans le ressort de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest ;

Considérant les indisponibilités à siéger de :

M. Didier RIBEYROLLE - Secrétaire général adjoint du SGAMI sud-ouest, membre titulaire
Mme Valérie MAUREILLE - Directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest, membre suppléant

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Secrétaire général adjoint du SGAMI sud-ouest, représentant titulaire de l'administration, est remplacé par Monsieur Ahcene BOUAZIZ, directeur adjoint des ressources humaines du SGAMI Sud-Ouest, pour la commission consultative paritaire locale du 15 février 2022.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **14 FEV. 2022**

P/la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général du SGAMI Sud-Ouest,



Martin GUESPEREAU